

# Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et  
règlements

120<sup>e</sup> année

30 mars

1988

No 13

Québec 



# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

120<sup>e</sup> année  
30 mars 1988  
No 13

### Sommaire

Table des matières  
Lois 1987  
Règlements  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Décisions  
Décrets  
Erratum  
Index

## AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

### 1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

### 3. Tarification

#### 1. Tarif d'abonnement

Partie 2 .....	77 \$ par année
Édition anglaise .....	77 \$ par année

#### 2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

**Division de la Gazette officielle**  
**1279, boul. Charest Ouest, 9<sup>e</sup> étage**  
**Québec G1N 4K7**  
**Téléphone: (418) 643-1328**

Tirés-à-part ou abonnements:

#### Tirés-à-part

Ministère des Communications  
Service des ventes postales  
C.P. 1005  
Québec G1K 7B5  
Téléphone: (418) 643-5150

#### Abonnements

Ministère des Communications  
Service des abonnements  
531, rue Deslauriers  
Saint-Laurent H4N 1W2  
Téléphone: (514) 337-8361

# Table des matières

Page

## Lois 1987

---

13	Loi n° 5 sur les crédits, 1987-1988.....	1815
	Liste des projets de loi sanctionnés.....	1813

## Règlements

---

357-88	Programme d'aide à la restauration Canada-Québec — Abrogation.....	1819
359-88	Producteurs d'agneaux — Régime (Mod.).....	1820
360-88	Producteurs de porcs à l'engraissement — Régime (Mod.).....	1829
372-88	Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Règlement (Mod.).....	1836
375-88	Organisation et administration des établissements (Mod.).....	1838
	Code de la sécurité routière — Période de dégel pour l'année 1988 (Zone 1).....	1840

## Projets de règlement

---

	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement.....	1841
	Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes.....	1854
	Inhalothérapeutes — Stages de perfectionnement et la limitation des activités professionnelles.....	1855
	Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers.....	1857
	Décret de la construction.....	1858

## Conseil du trésor

---

164072	Radio-Québec — Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail des directeurs techniques.....	1861
--------	---	------

## Décisions

---

	Producteurs de bois — Nicolet — Plan conjoint (Mod.).....	1863
	Producteurs de porcs — Prélèvement des contributions (Mod.).....	1864

## Décrets

310-88	Nomination du sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux .....	1865
311-88	Composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres du Tourisme, Calgary - 21-22 mars 1988 .....	1865
312-88	Rétrocession au gouvernement fédéral de l'administration et du contrôle de certains terrains situés le long du boulevard Industriel à Mirabel .....	1865
314-88	Société d'aménagement de l'Outaouais .....	1866
315-88	Prise en charge des déficits accumulés des fonds d'assurance-récolte et de stabilisation des revenus dans la production de betteraves sucrières .....	1866
316-88	Location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive KA'N'ENDA Inc., (Rexfor).....	1867
317-88	Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Saint-Jérôme d'acquérir le Manoir Belle-Rivière de Sainte-Scholastique .....	1868
318-88	Renouvellement du mandat de l'inspecteur général des institutions financières .....	1869
319-88	Émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le Québec ») en monnaie des États-Unis d'Amérique .....	1871
320-88	Émission et la vente d'obligations du Québec de francs suisses .....	1873
321-88	Modification aux termes de la garantie de certains emprunts de Sidbec .....	1875
322-88	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec.....	1875
323-88	Entrée en vigueur des articles 147 et 149 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune .....	1876
324-88	Conditions pour accorder une aide financière au moyen de subventions par la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat .....	1876
325-88	Autorisation à la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat d'accorder une aide financière par tout autre moyen qu'une subvention .....	1877
327-88	Nomination d'un membre de la Régie de l'assurance-maladie du Québec .....	1877
328-88	Achat de 24 voitures de trains de banlieue pour la flotte de la S.T.C.U.M. sur la ligne Montréal-Rigaud .....	1878
333-88	Nomination du vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail .....	1878
334-88	Nomination d'un membre à temps partiel du Conseil des services essentiels .....	1880
335-88	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics .....	1881
336-88	Financement de certains travaux pour maintenir en bon état les actifs du Musée d'Art contemporain .....	1883
337-88	Financement de certains travaux pour maintenir en bon état les actifs du Musée de la civilisation .....	1884
338-88	Financement de certains travaux et remplacement d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée du Québec .....	1885
339-88	Financement de certains travaux et remplacement d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société du Grand Théâtre de Québec .....	1887
340-88	Financement de certains travaux et remplacement d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société de la Place des Arts de Montréal.....	1888

## Erratum

Assurance de grande culture — Système collectif — Délimitation des zones (Mod.).....	1891
Loi modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal — Règlement (Mod.).....	1891
Projet de loi 242 .....	1891
Transport par Taxi (Mod.) .....	1892

**PROVINCE DE QUÉBEC**33<sup>e</sup> LÉGISLATURE2<sup>e</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 17 MARS 1988

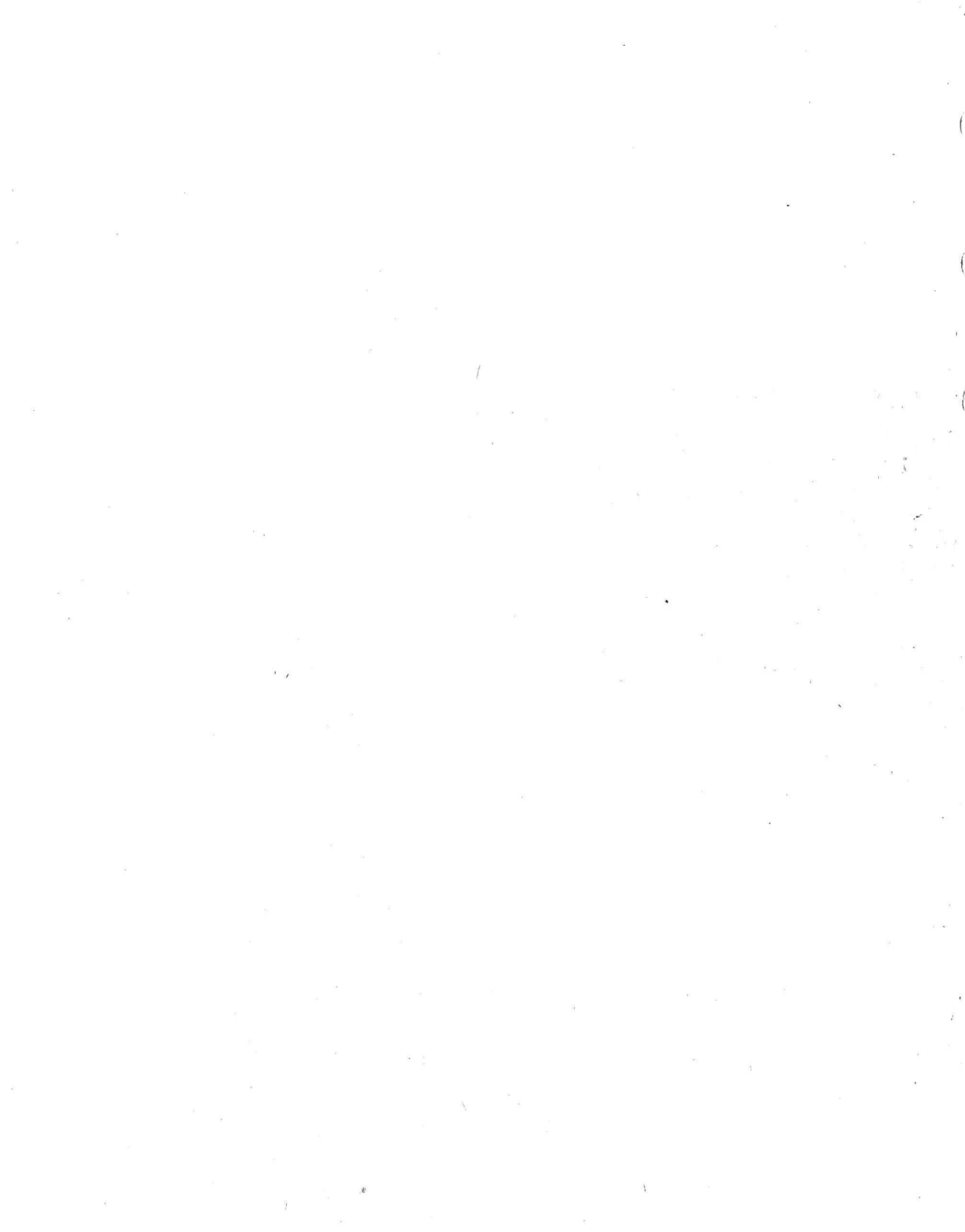
---

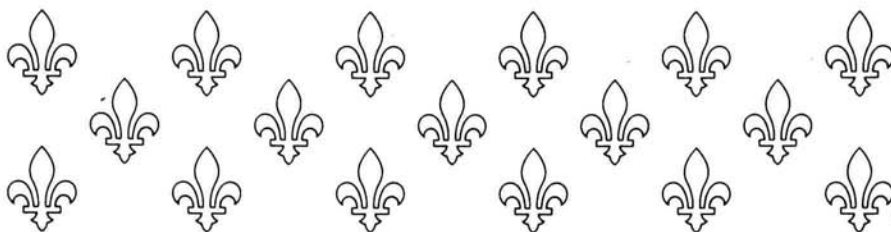
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 17 mars 1988*

Aujourd'hui, à quinze heures trente minutes, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

13 Loi n° 5 sur les crédits, 1987-1988

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 13  
(1988, chapitre 1)

## **Loi n<sup>o</sup> 5 sur les crédits, 1987-1988**

---

**Présenté le 16 mars 1988**  
**Principe adopté le 16 mars 1988**  
**Adopté le 16 mars 1988**  
**Sanctionné le 17 mars 1988**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1988**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 177 100 000 \$ représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des ministères énumérés à l'annexe.*

*Cette somme apparaît aux crédits supplémentaires de dépenses n° 2 du Québec pour l'année financière 1987-1988.*

## Projet de loi 13

### Loi n° 5 sur les crédits, 1987-1988

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

177 100 000 \$  
pour  
1987-1988

**1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximum de 177 100 000 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1987-1988, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.

Entrée en  
vigueur

**2.** La présente loi entre en vigueur le 17 mars 1988.

## ANNEXE

## FINANCES

## PROGRAMME 4

Fonds de suppléance	<u>25 000 000</u>	25 000 000
---------------------	-------------------	------------

## MAIN-D'OEUVRE ET SÉCURITÉ DU REVENU

## PROGRAMME 6

Prestations d'aide sociale	<u>120 000 000</u>	
----------------------------	--------------------	--

## PROGRAMME 8

Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	<u>2 100 000</u>	122 100 000
--	------------------	-------------

## TRAVAIL

## PROGRAMME 8

Aide financière à la Commission de la santé et de la sécurité du travail	<u>30 000 000</u>	<u>30 000 000</u>
		177 100 000

## Règlements

Gouvernement du Québec

### Décret 357-88, 16 mars 1988

Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(1987, c. 10)

#### Programme d'aide à la restauration Canada-Québec — Abrogation

CONCERNANT l'abrogation du Règlement sur le Programme d'aide à la restauration Canada-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 94.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) le gouvernement a, par le décret 1452-86 du 24 septembre 1986, adopté le Règlement sur le Programme d'aide à la restauration Canada-Québec;

ATTENDU QUE l'article 94.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec a été abrogé par l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec (1987, c. 10);

ATTENDU QUE l'article 42 de la Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec édicte que tout décret adopté par le gouvernement en vertu de l'article 94.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec demeure en vigueur jusqu'à son abrogation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par une résolution de son conseil d'administration adoptée le 2 février 1988 (88-014), recommandé l'abrogation du Règlement sur le Programme d'aide à la restauration Canada-Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.5 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec, prévoit que l'octroi ou la promesse de subvention par la Société peut être effectué conformément à des normes approuvées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a, le 1<sup>er</sup> mars 1988, approuvé les normes relatives à l'octroi ou la promesse de subvention par la Société dans le cadre du Programme d'aide à la restauration Canada-Québec (PARCQ);

ATTENDU QU'il est urgent que ces normes entrent en vigueur eu égard aux exigences de l'Accord de mise en oeuvre signé entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement concernant les programmes visés par l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale et que le Règlement sur le Programme d'aide à la restauration Canada-Québec soit abrogé en conséquence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté ou approuvé sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'urgence de la situation l'impose;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur le Programme d'aide à la restauration Canada-Québec soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

### Règlement abrogeant le Règlement sur le Programme d'aide à la restauration Canada-Québec

Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(1987, c. 10, a. 42)

1. Le Règlement sur le Programme d'aide à la restauration Canada-Québec (R.R.Q., 1981, c. S-8, r. 5.1) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 359-88, 16 mars 1988

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles  
(L.R.Q., c. A-31)

### Producteurs d'agneaux

- Régime
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a édicté le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux (R.R.Q., 1981, c. A-31, r. 1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le modèle de coût de production des entreprises spécialisées dans l'élevage d'agneaux date de 1976 et il est essentiel que ce modèle reflète le plus fidèlement possible les conditions technico-économiques prévalant dans ce secteur;

— ces modifications, après consultation avec les représentants des producteurs agricoles concernés, doivent entrer en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 1988 pour être applicables à la prochaine année financière;

— l'utilisation du nouveau modèle du coût de production, combiné à la conjoncture favorable du marché des viandes rouges permet de diminuer le taux de cotisation pour l'année financière 1988-1989;

— le taux de cotisation pour l'année financière 1988-1989 doit être édicté par le gouvernement avant le 1<sup>er</sup> avril 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

## Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles  
(L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5 et 6)

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux (R.R.Q., 1981, c. A-31, r. 1) modifié par les règlements édictés par les décrets 1867-82 du 18 août 1982, 2533-83 du 6 décembre 1983, 374-86 du 26 mars 1986, 60-87 du 21 janvier 1987 et 286-88 du 2 mars 1988, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant:

« 9. À compter de l'année financière 1988-1989, l'adhérent doit payer pour chaque brebis assurable inventoriée par la Régie, une cotisation annuelle de 27,00 \$ . »

2. Ce régime est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 12 par le suivant:

« Le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 90 % du salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé défini à l'article 8 de l'annexe 1. »

3. L'article 15 de ce régime est remplacé par le suivant:

« 15. Les prix de vente considérés dans le calcul des recettes annuelles représentent la moyenne pondérée des prix ayant prévalu au Québec compte tenu de produits, des catégories d'agneaux et des poids de vente prévus aux articles 7 et 9 de l'annexe 1. »

4. Ce régime est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 17 par le suivant:

« Ce montant compense 1,28 unité-agneau par brebis au poids moyen de 26,88 kilogrammes par unité-agneau. Ces normes sont révisées annuellement en conformité avec le paragraphe 3° de l'article 11 de l'annexe 1. »

5. L'article 18 de ce régime est remplacé par le suivant:

« 18. Aux fins du calcul de la compensation, la Régie inclut dans les recettes annuelles toute subvention ou octroi auquel a droit un producteur, si cette subvention ou cet octroi est accordé par des organismes gouvernementaux à titre d'indemnité de prix pour ses agneaux et, le cas échéant, pour la laine de ses brebis.

Dans le cas où une subvention ou un octroi est versé postérieurement au paiement de la compensation, le producteur doit remettre à la Régie les sommes qui auraient été autrement incluses dans les recettes pour cette année d'assurance. »

6. L'annexe 1 de ce régime est remplacée par la suivante:

#### « ANNEXE 1

(a. 12, 13, 15, 17 et 18)

### STRUCTURES DE PRODUCTION ET DE MISE EN MARCHÉ DE L'AGNEAU

#### SECTION I

##### DESCRIPTION DE LA FERME TYPE

1. Pour établir le revenu annuel net visé à l'article 13 du régime, la Régie se base sur une étude économique d'une ferme spécialisée dans la production d'agneaux.

2. La ferme type compte 400 brebis en production. Le fourrage et le grain destinés à l'alimentation des animaux reproducteurs sont produits sur la ferme. Les besoins alimentaires des agneaux sont comblés en partie par des achats de moulée.

3. Le producteur possède les bâtiments, la machinerie et les équipements lui permettant de produire et de mettre en marché le volume annuel de production prévu à la section II.

4. L'entreprise occupe le producteur à plein temps durant toute l'année.

Le revenu annuel net stabilisé déterminé à l'article 12 du régime représente la rétribution du producteur pour

sa part de travail à la production et la mise en marché des agneaux.

En outre, le producteur est aidé par de la main-d'oeuvre engagée dont la rémunération est comptabilisée au compte des éléments qui entre dans le calcul des déboursés monétaires de la section VII.

5. L'entreprise est financée par:

1° des emprunts à court terme pour le financement des opérations courantes et ce, en fonction des mouvements de caisse visés à l'article 6;

2° des emprunts à moyen et long terme par nantissement ou par hypothèque.

Le financement des biens mobiliers et immobiliers est établi en fonction des dates et des coûts d'acquisition déterminés à la section VI et selon les montants admissibles et les taux d'intérêt exigibles en vertu des lois suivantes:

a) Loi favorisant l'amélioration des fermes (L.R.Q., c. A-18);

b) Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75);

c) Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (L.R.Q., c. C-75.1).

6. Les emprunts à court terme comportent les éléments suivants:

1° les recettes annuelles prévues à la section IV;

2° les éléments qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires relatifs aux frais variables et fixes prévus à la section VII;

3° le remboursement des emprunts (capital et intérêts);

4° la cotisation à l'assurance-stabilisation des revenus agricoles et la compensation afférentes à l'année de production couverte;

5° le revenu annuel net stabilisé du producteur selon l'article 12 du régime.

Les régimes et les sorties de fonds s'effectuent selon les besoins de l'entreprise, l'usage des escomptes de paiement hâtif et les conditions du marché.

Le coût en intérêts est déterminé d'après le solde créditeur mensuel et le taux des prêts aux entreprises.

#### SECTION II

##### LE VOLUME ANNUEL DE PRODUCTION

7. Pour déterminer le volume annuel de production de la ferme type, la Régie se base sur la vente de 511 agneaux répartie de la façon suivante:

Catégories	Strates de poids (kilogrammes)	Répartition du volume de production (agneaux) (kilogrammes)	
Agneaux de lait	18,14 - 22,68	324	6 480
Agneaux légers	22,69 - 31,75	68	1 904
Agneaux lourds	31,76 et plus	119	5 355

### SECTION III

#### ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DU REVENU ANNUEL NET STABILISÉ

8. Le revenu annuel net stabilisé selon l'article 12 du régime est ajusté, à chaque année, en fonction d'un salaire annuel moyen établi à 24 692,05 \$ pour l'année financière 1984-1985.

Ce salaire est basé sur un montant de 9 700 \$ établi en 1974 et indexé selon l'indice de la rémunération hebdomadaire moyenne dans l'ensemble des industries du Québec selon Statistique Canada.

### SECTION IV

#### ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES RECETTES ANNUELLES

9. Les éléments qui entrent dans le calcul des recettes annuelles sont les suivants:

1° le revenu provenant de la vente du volume annuel de production déterminé selon la section II;

2° le revenu provenant de la vente de 1 088 kilogrammes de laine;

3° le revenu provenant de la vente des animaux de réforme (3 béliers et 56 brebis);

4° les subventions, les compensations ou octrois visés à l'article 18 du régime en rapport avec le volume annuel de production déterminé selon la section II.

### SECTION V

#### AJUSTEMENT ANNUEL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION

10. Les déboursés monétaires et la dépréciation établis à la section VII représentent les montants déterminés par la Régie pour l'année financière 1984-1985.

Pour les années subséquentes, ces montants sont ajustés chaque année selon les normes prévues à la section VII.

Si un indice de Statistique Canada est appliqué, le taux d'ajustement est obtenu en faisant le rapport de l'indice de l'année en cours avec lui de l'année précédente, aux mêmes dates, sauf si des modalités différentes sont prévues à la section VII.

11. L'ajustement annuel prévu à l'article 10 doit tenir compte des éléments suivants:

1° la date et le coût d'acquisition des biens mobiliers ou immobiliers désignés à la section VI sont fixés en fonction de l'âge du secteur économique de la production assurée; ce coût d'acquisition représente le coût original plus les investissements effectués par la suite moins les subventions versées par le gouvernement aux producteurs à titre d'aide à l'investissement;

2° l'âge moyen du secteur économique de la production assurée est établi d'après une étude économique de base et peut être ajusté pour les années subséquentes d'après les statistiques annuelles relatives au secteur; la Régie révisé alors, s'il y a lieu, les dates et les coûts d'acquisition des immobilisations;

3° les normes prévues à la section II aux fins d'établir le volume annuel de production de la ferme type sont sujettes à ajustement lorsque la Régie révisé l'âge moyen du secteur économique de la production assurée ou effectue une étude statistique des structures de production et de mise en marché;

4° les éléments de même que les normes qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires prévus à la section VII sont sujets à ajustement lorsque la Régie procède à une révision conformément au paragraphe 3°.

12. Sous réserve du paragraphe 2° de l'article 5, une révision des coûts d'acquisition des biens mobiliers ou immobiliers conformément au paragraphe 2° de l'article 11 autorise un ajustement des emprunts à moyen et long terme.

### SECTION VI

#### DESCRIPTION DES IMMOBILISATIONS

13. Sont considérées, dans les déboursés monétaires et la dépréciation établis à la section VII, les immobilisations décrites à la présente section et ce, en fonction des dates et des coûts d'acquisition ou, s'il y a lieu, des valeurs de remplacement établies au 31 mars 1985.

Description des immobilisations	Acquisition		Valeur de remplacement au 31 mars 1985	Normes relatives à l'ajustement annuel
	Année	Coût \$		
<b>BIENS IMMOBILIERS</b>				Les normes relatives à l'ajustement de la valeur de remplacement sont les suivantes: — année et coût d'acquisition: selon la section V; — pour la valeur de remplacement:
1. Fonds de terre (70.6 ha)	1973	14 440,74	45 218,07	1° pour le fonds de terre, l'indice des prix des terres agricoles, Statistique Canada;
2. 2 bergeries:				2° et 3° pour les bâtiments, l'indice « remplacement des bâtiments », Statistique Canada;
a) achat (436,8 m <sup>2</sup> )	1973	2 501,56	6 298,66	
plus, améliorations	1980	5 924,50	7 665,84	
b) construction (389,8 m <sup>2</sup> )	1979	15 926,88	21 821,00	
3. Hangar à machinerie (146 m <sup>2</sup> )	1975	2 522,83	5 270,60	
plus, améliorations	1983	395,00	402,23	
4. Silo à grain (2 572 boisseaux)	1982	2 500,00	4 552,00	4° pour le silo à grain, l'indice bâtiments pré-fabriqués en acier, Statistique Canada;
Valeur des biens immobiliers		44 211,51	91 228,40	

Description des immobilisations	Acquisition		Valeur de remplacement au 31 mars 1985	Normes relatives à l'ajustement annuel
	Année	Âge à l'achat / Coût \$		
<b>MACHINERIE ET ÉQUIPEMENT</b>				Les normes relatives à l'ajustement à la valeur de remplacement sont les suivantes:
5. Machinerie aratoire				5° pour la machinerie non motorisée, l'indice « remplacement des machines tractées », Statistique Canada;
— Charrue à 3 versoirs	1979	3 / 1 471	2 336	
— Herse à 28 disques	1976	5 / 722	1 347	
— Cultivateur, 13 pieds	1979	4 / 787	996	
— Niveleuse, 7 pieds	1976	5 / 285	554	
— Chargeur frontal	1980	5 / 824	1 079	
— Épandeur à fumier, 160 minots	1975	5 / 1 259	2 564	
— Faucheuse conditionneuse 9 pieds	1980	5 / 3 969	5 392	
— Râteau à foin	1977	8 / 434	943	
— Presse à foin avec lance-balles	1982	1 / 8 184	9 121	
— 2 voitures à foin avec ridelles	1981	3 / 3 020	3 650	
— Semoir à grain combiné	1976	8 / 706	1 491	
Sous-total		21 661	29 473	

Description des immobilisations	Acquisition		Valeur de remplacement au 31 mars 1985	Normes relatives à l'ajustement annuel	
	Année	Âge à l'achat			Coût \$
6. Véhicules et tracteurs				6° a) le camion, indice « remplacement de camion », Statistique Canada;	
a) Camion ¾ tonne	1981	3	7 303	8 676	
b) Tracteur 65 HP	1980	3	9 504	13 218	b) pour les tracteurs, l'indice « remplacement de tracteurs », Statistique Canada;
Tracteur 45 HP	1979	3	3 989	7 367	
c) Souffleur à neige, 7 pieds	1976	6	1 046	1 370	c) pour le souffleur à neige, l'indice « remplacement des machines tractées », Statistique Canada;
Sous-total			21 842	30 631	
7. Équipements divers					7° autres équipements, l'indice « remplacement des machines tractées », Statistique Canada;
— Monte-balles, 35 pieds	1978	4	306	525	
— Convoyeur, 82 pieds	1980	3	962	1 260	
— Séchoir à foin	1980	0	696	912	Petits outils, l'indice « remplacement petits outils au Québec », Statistique Canada;
— Équipement de bergerie	1980	0	865	1 138	
— Petits outils	1980	0	2 050	2 697	
Sous-total			4 879	6 532	
Valeur de la machinerie et des équipements			48 382	66 636	
8. Animaux	1978	0	52 173	84 525	8° Animaux, valeur marchande des animaux reproducteurs selon une étude statistique de la Régie.
Valeur totale des immobilisations			144 766,51	242 389,40	

## SECTION VII

### ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION

14. Les éléments qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation ainsi que les montants établis pour l'année financière 1984-1985 sont les suivants:

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1984-1985	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
<b>A) FRAIS VARIABLES</b>		Les normes relatives à l'ajustement annuel sont les suivantes:
1. Achat de béliers (3)	939,57 \$	1. Coût d'achat des béliers selon une étude statistique de la Régie;
2. Alimentation produite sur la ferme	14 871,16	2. a) Étude statistique de la Régie ou l'indice semence au Québec durant la période d'avril à mars, Statistique Canada;
a) semences		b) Étude statistique de la Régie ou l'indice engrais composé au Québec durant la période d'avril à mars, Statistique Canada;
— Mil-trèfle	1 572,68	c) Prix moyen de la chaux épanchée au Québec d'avril à mars selon une étude statistique de la Régie;
— Avoine	284,66	d) Prix moyen de la corde à presse au Québec d'avril à mars selon une étude statistique de la Régie;
— orge	530,46	e) Étude statistique de la Régie ou l'indice des prix des produits pétroliers au Québec d'avril à mars, Statistique Canada;
b) fertilisants	1 568,61	f) Étude statistique de la Régie ou l'indice entretien machines au Québec d'avril à mars, Statistique Canada;
c) chaux	2 390,11	g) Étude statistique de la Régie ou l'indice opération de machines et de véhicules automobiles dans l'Est du Canada, d'avril à mars, Statistique Canada;
d) corde à presse	451,56	h) Étude statistique de la Régie;
e) carburant et lubrifiant utilisés pour les tracteurs	3 186,24	i) Étude statistique de la Régie ou indice « pesticides » dans l'Est du Canada, d'avril à mars, Statistique Canada;
f) entretien des machines		
— tracteurs	1 680,19	
— autres machines	1 209,30	
g) travail à forfait	1 227,48	
h) location de terrain	551,97	
i) pesticides	217,90	
3. Aliments achetés	2 127,60 \$	3. a) Prix moyens de la moulée 18 % et de la moulée 15 % au Québec selon une étude statistique de la Régie;
a) moulées		b) Prix moyens des sels minéraux et des vitamines au Québec selon une étude statistique de la Régie;
— 18 %: 2,6 tonnes	740,19 \$	
— 15 %: 3,7 tonnes	1 015,41	
b) sels minéraux et vitamines	372,00	
4. Assurance-animaux	359,23	4. Valeur moyenne des animaux en inventaire. Feuillet « assurances générales », Manuel de références économiques en agriculture du Québec, la prime est établie en fonction du taux exigible selon la Fédération des mutuelles d'incendie du Québec;
		La taxe sur les assurances est fonction du taux en vigueur pendant la période d'avril à mars, ministère du Revenu;

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1984-1985	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
5. Frais d'administration et de mise en marché	1 208,00	5. Moyenne des frais d'administration et de mise en marché d'avril à mars selon une étude statistique de la Régie;
a) vente d'agneaux		
— plan conjoint: 1,00 \$/tête × 511 têtes =		
511 \$		
— frais d'encan: 2,00 \$/tête × 260 têtes =		
520 \$		
b) vente d'animaux de réforme		
— plan conjoint: 1,00 \$/tête × 59 têtes =		
59 \$		
— frais d'encan: 2,00 \$/tête × 59 têtes =		
118 \$		
6. Frais de transport des animaux (8 208 km)	1 244,95 \$	6. Étude statistique de la Régie sur les frais de carburant, lubrifiant et d'entretien du camion pour le transport des animaux ou l'indice transport privé au Québec d'avril à mars, Statistique Canada;
7. Médicaments, vétérinaire et éponges vaginales	2 104,18	7. Étude statistique de la Régie portant sur les coûts encourus par les producteurs d'agneaux ou l'indice fabricants de médicaments et de produits pharmaceutiques au Québec pendant la période d'avril à mars, Statistique Canada;
a) médicaments, vétérinaire	1 192,00 \$	
b) éponges vaginales sur 138 brebis	912,18 \$	
8. Salaires payés	3 771,13	8. a) Salaire horaire moyen payé pendant la période d'avril à mars par les producteurs d'agneaux selon une étude statistique de la Régie ou l'indice de la rémunération hebdomadaire moyenne de l'ouvrier spécialisé au Québec d'avril à mars, Statistique Canada;
a) 852 heures	3 373,92	
b) cotisation à la Commission de santé et sécurité du travail	162,62	
c) assurance-chômage	108,64	
d) R.R.Q.	24,73	
e) Assurance-maladie	101,22	b) c) d) et e) Taux de cotisation chargé par les organismes concernés durant la période d'avril à mars;
9. Intérêts sur emprunts à court terme	298,84	9. Ajustement annuel selon les modalités prévues à l'article 6 de la Section I;
<b>Total des frais variables</b>	<b>26 924,66 \$</b>	

#### B) FRAIS FIXES

10. Entretien des bâtiments et du fonds de terre	2 014,73 \$	10. Étude statistique de la Régie sur les frais d'entretien des bâtiments et du fonds de terre ou:
a) bâtiments	1 109,99 \$	a) Indice réparation de bâtiments au Québec d'avril à mars, Statistique Canada;
b) fonds de terre	904,74	b) Indice travail sur commande au Québec, d'avril à mars, Statistique Canada;

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1984-1985	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
11. Assurances diverses	804.36	11. Prime annuelle selon les tarifs des Sociétés mutuelles d'assurance-incendie:
a) bâtiments 269.57		— Feuillelet « d'assurance-générales », Manuel des références économiques en agriculture;
b) machineries non-motorisées 156.57		— La taxe sur les assurances est fonction du taux en vigueur pendant la période d'avril à mars, ministère du Revenu;
c) machineries motorisées 78.22		
d) camion 300.00		
12. Taxes foncières 859,30 \$ × 30 % = 257.79 \$	257.79	12. Étude statistique de la Régie ou l'indice impôt foncier pour le Québec d'avril à mars, Statistique Canada;
		La valeur imposable maximale est établie selon les normes de taxation en vigueur pendant la période d'avril à mars. Le montant apparaissant au compte des déboursés annuels représente le montant net après déduction du remboursement de la taxe foncière par le gouvernement;
13. Intérêts sur les emprunts à moyen et long terme	3 482.56 \$	13. Conformément à l'article 5 de la Section 1, le solde des emprunts au 31 mars 1985 est le suivant:
a) emprunt à moyen terme 1 641,63 \$		a) Emprunt à moyen terme: 16 225,00 \$
b) emprunt à long terme 1 840,93		b) Emprunt à long terme: 31 876,79
		Total: 48 101,79
14. Autres frais fixes	3 029,15	14. a) Étude statistique de la Régie ou l'indice des coûts de l'électricité au Québec d'avril à mars, Statistique Canada;
a) électricité 1 017,73		b) Indice des coûts pour la période d'avril à mars, Bell Canada;
b) téléphone 340,04		c) Indice des coûts feuillelets « assurances générales », Manuel de références économiques en agriculture;
c) assurance-responsabilité 115,00		La taxe sur les assurances est fonction du taux en vigueur pendant la période d'avril à mars, ministère du Revenu;
d) service comptable et frais bancaires — service comptable 248,50 — frais bancaires 100,00		d) Indice des coûts en fonction des honoraires exigibles selon l'Union des producteurs agricoles;
e) cotisation Union des producteurs agricoles 130,00		e) Cotisation exigible Union des producteurs agricoles;
f) cotisation Fédération 30,00		f) Cotisation de base à la Fédération des producteurs d'agneaux du Québec;
g) revues et journaux 45,00		
h) frais d'utilisation du camion (5 000 km) 843,88		
i) frais d'immatriculation — tracteur 56,00 — camion 103,00		

Description des éléments	Montants établis pour l'année financière 1984-1985	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V																										
		g) Variation du coût de l'abonnement à la Terre de Chez-nous, au Bulletin des agriculteurs et au Moutonniers et chèvrier Québec;																										
		h) Étude statistique de la Régie ou l'indice des coûts d'opération de machines et de véhicules motorisés au Québec d'avril à mars, Statistique Canada;																										
		i) Indice immatriculation au Québec, d'avril à mars, Statistique Canada.																										
Total des frais fixes	9 588,59 \$																											
C) DÉPRÉCIATION	4 226,06 \$	La dépréciation est déterminée selon la méthode de dépréciation linéaire des coûts d'acquisition déterminés à la section VI, avec le cas échéant, une valeur de récupération au terme de la durée de vie économique. Les périodes de dépréciation des biens sont les suivantes:																										
		<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="752 716 803 740">Biens</th> <th data-bbox="1125 716 1208 740">Périodes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="752 761 1040 784">— 1<sup>o</sup> bergerie et améliorations</td> <td data-bbox="1160 761 1186 784">30</td> </tr> <tr> <td data-bbox="752 801 880 824">— 2<sup>o</sup> bergerie</td> <td data-bbox="1160 801 1186 824">30</td> </tr> <tr> <td data-bbox="752 840 1130 863">— hangar à machinerie et améliorations</td> <td data-bbox="1160 840 1186 863">30</td> </tr> <tr> <td data-bbox="752 880 886 903">— silo à grain</td> <td data-bbox="1160 880 1186 903">30</td> </tr> <tr> <td data-bbox="752 920 847 943">— camion</td> <td data-bbox="1160 920 1186 943">12</td> </tr> <tr> <td data-bbox="752 959 937 982">— souffleur à neige</td> <td data-bbox="1160 959 1186 982">12</td> </tr> <tr> <td data-bbox="752 999 860 1022">— tracteurs</td> <td data-bbox="1160 999 1186 1022">18</td> </tr> <tr> <td data-bbox="752 1039 1147 1091">— herse à disques, râteau à foin, voitures à foin et semoir à grain</td> <td data-bbox="1160 1072 1186 1095">20</td> </tr> <tr> <td data-bbox="752 1108 1143 1161">— cultivateur, niveleuse, monte-balles et convoyeur</td> <td data-bbox="1160 1141 1186 1164">18</td> </tr> <tr> <td data-bbox="752 1177 1134 1247">— charrue, épandeur à fumier, faucheuse-conditionneuse et séchoir à foin</td> <td data-bbox="1160 1227 1186 1250">15</td> </tr> <tr> <td data-bbox="752 1263 1083 1286">— chargeur frontal et presse à foin</td> <td data-bbox="1160 1263 1186 1286">12</td> </tr> <tr> <td data-bbox="752 1303 1108 1326">— équipement bergerie et petits outils</td> <td data-bbox="1160 1303 1208 1326">10 ».</td> </tr> </tbody> </table>	Biens	Périodes	— 1 <sup>o</sup> bergerie et améliorations	30	— 2 <sup>o</sup> bergerie	30	— hangar à machinerie et améliorations	30	— silo à grain	30	— camion	12	— souffleur à neige	12	— tracteurs	18	— herse à disques, râteau à foin, voitures à foin et semoir à grain	20	— cultivateur, niveleuse, monte-balles et convoyeur	18	— charrue, épandeur à fumier, faucheuse-conditionneuse et séchoir à foin	15	— chargeur frontal et presse à foin	12	— équipement bergerie et petits outils	10 ».
Biens	Périodes																											
— 1 <sup>o</sup> bergerie et améliorations	30																											
— 2 <sup>o</sup> bergerie	30																											
— hangar à machinerie et améliorations	30																											
— silo à grain	30																											
— camion	12																											
— souffleur à neige	12																											
— tracteurs	18																											
— herse à disques, râteau à foin, voitures à foin et semoir à grain	20																											
— cultivateur, niveleuse, monte-balles et convoyeur	18																											
— charrue, épandeur à fumier, faucheuse-conditionneuse et séchoir à foin	15																											
— chargeur frontal et presse à foin	12																											
— équipement bergerie et petits outils	10 ».																											
Total des déboursés monétaires et de la dépréciation	40 739,31 \$																											

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1988.

Gouvernement du Québec

## Décret 360-88, 16 mars 1988

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles  
(L.R.Q., c. A-31)

### Producteurs de porcs à l'engraissement

#### — Régime

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement édicté par le décret 716-86 du 28 mai 1986;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le modèle de coût de production des entreprises spécialisées dans la production de porcs à l'engraissement date de 1979 et qu'il est essentiel que ce modèle reflète le plus fidèlement possible les conditions technico-économiques prévalant dans ce secteur;

— l'état actuel du fonds d'assurance permet de diminuer le taux de cotisation pour l'année d'assurance 1988-1989;

— ces modifications, après consultation avec les représentants des producteurs agricoles concernés, doivent entrer en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 1988 pour être applicables à la prochaine année d'assurance;

— le taux de cotisation pour l'année d'assurance 1988-1989 doit être adopté par le gouvernement avant le 1<sup>er</sup> avril 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

## Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles  
(L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5 et 6)

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement édicté par le décret 716-86 du 28 mai 1986, modifié par le règlement édicté par le décret 286-88 du 2 mars 1988, est de nouveau modifié à l'article 20 par le remplacement:

1° du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° pour le poids unitaire moyen, le poids moyen déterminé à l'annexe I, soit 79 kilogrammes, poids moyen des porcs abattus, »;

2° dans le deuxième alinéa, du nombre « 11 » par le nombre « 12 ».

2. L'article 21 de ce régime est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« À compter de l'année d'assurance 1988-1989, l'adhérent doit payer pour chaque porc assurable, une cotisation annuelle de 2,45 \$ . ».

3. L'article 26 de ce régime est modifié par le remplacement du nombre « 8 » par le nombre « 9 ».

4. L'article 29 de ce régime est remplacé par le suivant:

« 29. Aux fins du calcul de la compensation, la Régie inclut dans les recettes annuelles toute subvention ou octroi auquel a droit un producteur, si cette subvention ou cet octroi est accordé par des organismes gouvernementaux à titre d'indemnité de prix pour ses porcs à l'engraissement.

Dans le cas où une subvention ou un octroi est versé postérieurement au paiement de la compensation, le producteur doit remettre à la Régie les sommes qui auraient été autrement incluses dans les recettes pour cette année d'assurance. ».

5. L'article 31 de ce régime est modifié par la suppression des mots « du sixième alinéa ».

6. L'annexe 1 de ce régime est remplacée par la suivante:

#### « ANNEXE 1

(a. 20, 25, 26 et 27)

### STRUCTURES DE PRODUCTION ET DE MISE EN MARCHÉ DES PORCS À L'ENGRASSEMENT

#### SECTION I

##### DESCRIPTION DE LA FERME TYPE

1. Pour établir le revenu annuel net visé à l'article 25 du régime, la Régie se base sur une étude économique d'une ferme type spécialisée dans l'élevage de porcs à l'engraissement.

2. Selon ce modèle, les bâtiments utilisés et les équipements sont, selon le cas, construits ou fabriqués selon les normes applicables au Québec pour ce type d'élevage et pour le volume de production déterminé à la section II.

3. L'exploitant de la ferme type achète la totalité des aliments consommés par les porcs assurables.

4. L'entreprise est financée par:

1° des emprunts à court terme pour le financement des opérations courantes et ce, en fonction des mouvements de caisse visés à l'article 6;

2° des emprunts à moyen et long terme par nantissement ou par hypothèques.

Le financement des biens mobiliers et immobiliers est établi en fonction des dates et des coûts d'acquisition déterminés à la section VI et selon les montants admissibles et les taux d'intérêt exigibles en vertu des lois suivantes:

1° Loi favorisant l'amélioration des fermes (L.R.Q., c. A-18);

2° Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75);

3° Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (L.R.Q., c. C-75-1);

4° Loi sur le crédit agricole (S.R.C., c. F-2).

5. Les emprunts à court terme comportent les éléments suivants:

1° les recettes annuelles prévues à la section IV;

2° les éléments qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires relatifs aux frais variables et fixes prévus à la section VII;

3° le remboursement des emprunts (capital et intérêts);

4° la cotisation à l'assurance-stabilisation des revenus agricoles et la compensation afférentes à l'année de production couverte;

5° le revenu annuel net stabilisé du producteur selon l'article 26 du régime.

Les entrées et les sorties de fonds s'effectuent selon les besoins de l'entreprise, l'usage des escomptes de paiement hâtif et les conditions du marché.

Le coût en intérêts est déterminé d'après le solde créditeur mensuel et le taux des prêts aux entreprises.

#### SECTION II

##### LE VOLUME ANNUEL DE PRODUCTION

6. Pour déterminer le volume annuel de production de la ferme type, la Régie se base sur les normes et les paramètres suivants:

Normes	Paramètres
Porcelets achetés annuellement	5 263
Poids des porcelets à l'achat	15,5 kg
Taux de mortalité	5 %
Porcs vendus annuellement	5 000
Poids vif à la vente	100 kg
Poids abattu à la vente	79 kg
Taux de roulement (ventes/inventaire)	2,2
Capacité des porcheries	2 273 porcs

7. Le volume annuel de production est obtenu en multipliant le nombre de porcs vendus annuellement par le poids moyen à la vente.

Pour l'année d'assurance 1986-1987, le volume de production s'établit à 395 000 kg.

### SECTION III ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DU REVENU ANNUEL NET STABILISÉ

8. Le revenu annuel net stabilisé selon l'article 26 du régime est ajusté, à chaque année, en fonction d'un salaire régulier annuel moyen établi à 26 090,64 \$ pour l'année d'assurance 1986-1987.

Ce salaire est basé sur un montant de 9 700 \$ établi en 1974 et de l'indice de la rémunération hebdomadaire moyenne dans l'ensemble des industries du Québec selon Statistique Canada.

### SECTION IV ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES RECETTES ANNUELLES

9. Les éléments qui entrent dans le calcul des recettes annuelles sont les suivants:

1° les revenus provenant de la vente des porcs assurables, soit le volume de production déterminé à l'article 9 multiplié par le prix de vente fixé en vertu de l'article 27 du régime;

2° les subventions, les compensations ou octrois visés à l'article 29 du régime en rapport avec le volume annuel de production déterminé selon l'article 7.

### SECTION V AJUSTEMENT ANNUEL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION

10. Les déboursés monétaires et la dépréciation établis à la section VII représentent les montants déterminés par la Régie pour l'année d'assurance 1986-1987.

Pour les années subséquentes, ces montants sont ajustés chaque année selon les normes prévues à la section VII.

Si un indice de Statistique Canada est appliqué, le taux d'ajustement est obtenu en faisant le rapport de l'indice de l'année en cours avec celui de l'année précédente, aux mêmes dates, sauf si des modalités différentes sont prévues à la section VII.

11. L'ajustement annuel prévu à l'article 11 doit tenir compte des éléments suivants:

1° la date et le coût d'acquisition des biens mobiliers ou immobiliers désignés à la section VI sont fixés en fonction de l'âge du secteur économique de la production assurée; ce coût d'acquisition représente le coût original plus les investissements effectués par la suite moins le montant de toute subvention versée par le gouvernement à titre d'aide à l'investissement.

2° l'âge moyen du secteur économique de la production assurée est établi d'après une étude économique de base et peut être ajusté pour les années subséquentes d'après les statistiques annuelles relatives au secteur; la Régie révisé alors s'il y a lieu, les dates et les coûts d'acquisition des immobilisations;

3° les normes prévues à la section II aux fins d'établir le volume annuel de production de la ferme type sont sujettes à ajustement lorsque la Régie révisé l'âge moyen du secteur économique de la production assurée ou effectue une étude statistique des structures de production et de mise en marché;

4° les éléments de même que les normes qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires prévus à la section VII sont sujets à ajustement lorsque la Régie procède à une révision conformément au paragraphe 3°.

12. Sous réserve du paragraphe 2° de l'article 4, une révision des coûts d'acquisition des biens mobiliers ou immobiliers selon le paragraphe 2° de l'article 11 autorise un ajustement des emprunts à moyen et long terme.

### SECTION VI DESCRIPTION DES IMMOBILISATIONS

13. Sont considérés, dans les déboursés monétaires et la dépréciation établis à la section VII, les immobilisations décrites à la présente section et ce, en fonction des dates et des coûts d'acquisition ou, s'il y a lieu, des valeurs de remplacement établies pour l'année d'assurance 1986-1987.

Description des immobilisations	Acquisition		Valeur de remplacement 1986	Normes relatives à l'ajustement annuel
	Année	Coût \$		
<b>BIENS IMMOBILIERS</b>				Les normes relatives à l'ajustement de la valeur de remplacement sont les suivantes:
<b>Bâtiments</b>				
— porcheries (2)	1977	154 534	254 860	— année et coût d'acquisition: selon la section V;
— fosses à purin (2)	1978	42 191	44 673	
— remise à machinerie (1 540 pi <sup>2</sup> )	1977	4 293	7 700	
<b>Équipements fixes</b>				— pour la valeur de remplacement:
— silos à moulée	1979	6 990	8 900	1° pour les porcheries et la remise à machinerie, l'indice des coûts de remplacement des bâtiments, Statistique Canada, catalogue 62-004;
— système d'alimentation automatique	1979	15 979	21 238	
— laveuse à pression (1 200 lb/po <sup>2</sup> )	1981	1 475	1 800	2° pour les fosses à purin, le coût de remplacement selon la Direction de l'économie de la production du MAPAQ;
— pompes pré-fosse (2)	1984	2 700	3 800	
— pompes de puits artésiens (1 HP)	1981	2 240	2 400	3° pour les équipements fixes, l'indice des prix, Statistique Canada, catalogues 62-011 et 62-004;
— médicamenteurs	1981	720	720	
— système d'alarme	1980	880	1 150	4° pour les équipements mobiles, l'indice des prix, Statistique Canada, catalogue 62-004;
<b>Équipements mobiles</b>				
— tracteurs (80 HP)	1980	16 000	17 882	5° pour l'emplacement et le chemin de ferme, l'indice des prix des terres agricoles, Statistique Canada;
— alternateur (28 KW)	1978	3 000	4 200	
— citerne (2 800 gallons)	1981	7 200	8 340	6° pour le raccordement à l'Hydro-Québec, l'indice travail sur commande, Statistique Canada.
— pompe-agitateur	1981	4 500	6 900	
— souffleur à neige (84")	1979	1 345	1 900	
<b>Fonds de terre</b>				
Emplacement et chemin de ferme (2 ha)	1977	3 010	3 010	
Raccordement à l'hydro-Québec	1977	1 170	1 170	

**SECTION VII****ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL  
DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA  
DÉPRÉCIATION**

14. Les éléments qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation ainsi que les montants établis pour l'année d'assurance 1986-1987 sont les suivants:

Description des éléments	Montants établis pour l'année d'assurance 1986-87	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
<b>A) FRAIS VARIABLES</b>		
Les normes relatives à l'ajustement annuel sont les suivantes:		
1. Achat de porcelets	249 992,50 \$	1. Prix moyen d'avril à mars en fonction des modalités prévues à l'article 6 et ce, selon une étude statistique de la Régie;

Description des éléments	Montants établis pour l'année d'assurance 1986-87	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
2. Transport des porcelets	7 894,50 \$	2. Étude statistique de la Régie sur les coûts de transport encourus par les producteurs de porcs à l'engraissement ou l'indice transport privé, Statistique Canada;
3. Alimentation achetée	315 151,10 \$	3. Étude statistique de la Régie portant sur les coûts de l'alimentation encourus par les producteurs de porcs à l'engraissement durant l'année d'assurance, ou l'indice des coûts déterminé en fonction des prix mensuels pour chaque type de moulée selon une étude statistique de la Régie;
a) moulée de début: 95 129,10 \$		
b) moulée de croissance: 220 022,00 \$ (unités de mesure en tonnes de 1 000 kilogrammes)		
4. Assurance animaux	1 765,81 \$	4. Prime établie en fonction du taux exigible selon la Fédération des mutuelles d'incendie du Québec et la valeur moyenne des animaux en inventaire. Feuillet, « assurances générales », manuel des références économiques en agriculture du Québec;  La taxe sur les assurances est fonction du taux en vigueur pendant l'année d'assurance, ministère du Revenu;
5. Médicaments et honoraires de vétérinaire	14 440,00 \$	5. Étude statistique de la Régie portant sur les coûts encourus par les producteurs de porcs à l'engraissement ou l'indice « fabricants de médicaments et de produits pharmaceutiques » au Québec durant la période d'avril à mars, Statistique Canada;
6. Électricité	4 738,00 \$	6. Étude statistique de la Régie portant sur les coûts encourus par les producteurs de porcs à l'engraissement ou l'indice des coûts de l'électricité, Statistique Canada;
7. Transport des porcs à l'abattoir	9 600,00 \$	7. Étude statistique de la Régie portant sur les frais de transport encourus par les producteurs de porcs à l'engraissement ou l'indice transport privé au Québec, d'avril à mars, Statistique Canada;
a) proportion de transport à forfait: 42 %		
b) proportion de transport par l'exploitant: 58 %		
8. Compensation de l'abattoir	(20 000,00 \$)	8. Étude statistique de la Régie;
9. Prélevé pour le plan conjoint	1 125,00 \$	9. Coût de la contribution annuelle selon la Fédération des producteurs de porcs du Québec;
10. Carburant et lubrifiant	1 469,29 \$	10. Étude statistique de la Régie ou l'indice des prix des produits pétroliers au Québec, d'avril à mars, Statistique Canada;
11. Disposition du fumier à l'extérieur	1 577,00 \$	11. Indice des coûts d'opération de machines et de véhicules automobiles, Statistique Canada;

Description des éléments	Montants établis pour l'année d'assurance 1986-87	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V
12. Intérêts sur emprunt à court terme	17 239,02 \$	12. Coût annuel déterminé selon les modalités prévues à l'article 5 de la section I;
Total des frais variables	604 952,22 \$	
<b>B) FRAIS FIXES</b>		
13. Entretien des bâtiments et de l'équipement	7 399,43 \$	13. Étude statistique de la Régie portant sur les frais d'entretien des bâtiments et de l'équipement ou l'indice « répartition des bâtiments » au Québec, d'avril à mars, Statistique Canada;
14. Assurances bâtiments et équipement	1 913,20 \$	14. Prime annuelle selon les tarifs des Sociétés mutuelles d'assurance-incendie;  — Feuillelet « assurances générales », Manuel des références économiques en agriculture;  — La taxe sur les assurances est fonction du taux en vigueur pendant la période d'avril à mars, ministère du Revenu;
15. Taxes foncières	460,00 \$	15. Étude statistique de la Régie ou l'indice de l'impôt foncier, Statistique Canada; ce montant de base est établi en tenant compte du remboursement de taxe alloué par le gouvernement;
16. Intérêts sur emprunts à moyen et long terme	15 658,23 \$	16. Calcul annuel conformément à l'article 5 de la section I, le solde des emprunts au 31 mars 1987 est le suivant:
a) emprunt à moyen terme: 775,90 \$		a) emprunt à moyen terme: 8 653 \$
b) emprunt à long terme: 14 882,33 \$		b) emprunt à long terme: 149 891 \$
		Total 158 544 \$
17. Autres frais fixes:	2 636,89 \$	
a) téléphone 247,61 \$		a) Indice des coûts pour la période d'avril à mars, Bell Canada;
b) assurance responsabilité civile 147,15 \$		b) Indice des coûts, feuillets « assurances générales », Manuel des références économiques en agriculture;
c) Frais comptables 734,70 \$		La taxe sur les assurances est fonction du taux en vigueur pendant la période d'avril à mars, ministère du Revenu;
d) cotisation à l'UPA 140,00 \$		c) Indice des coûts en fonction des honoraires exigibles selon l'Union des producteurs agricoles;
e) camionnette (utilisation) 1 061,17 \$		d) Cotisation exigible, Union des producteurs agricoles;
f) revues et journaux 23,00 \$		
g) petits outils (remplacement) 185,64 \$		

Description des éléments	Montants établis pour l'année d'assurance 1986-87	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section V																										
		e) Indice des coûts d'opération de machines et de véhicules motorisés, d'avril à mars, Statistique Canada:																										
		f) Variation du coût de l'abonnement à la Terre de Chez-Nous et au Bulletin des agriculteurs:																										
		g) Indice des prix de petits outils, Statistique Canada:																										
Total des frais fixes	28 067,75 \$																											
<b>C) DÉPRÉCIATION</b>	15 371,34 \$	La dépréciation est déterminée selon la méthode d'amortissement linéaire des coûts d'acquisition déterminés à la section VI avec le cas échéant, une valeur de récupération au terme de la durée de vie économique. Les périodes de dépréciation des biens sont les suivantes:																										
a) bâtiments	10 304,22 \$																											
b) équipements	4 867,12 \$																											
		<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="761 670 815 693">Biens</th> <th data-bbox="1130 670 1212 693">Périodes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="761 698 886 721">— porcheries</td> <td data-bbox="1156 698 1182 721">20</td> </tr> <tr> <td data-bbox="761 723 922 746">— fosses à purin</td> <td data-bbox="1156 723 1182 746">20</td> </tr> <tr> <td data-bbox="761 748 980 771">— remise à machinerie</td> <td data-bbox="1156 748 1182 771">30</td> </tr> <tr> <td data-bbox="761 773 924 796">— silos à moulée</td> <td data-bbox="1156 773 1182 796">20</td> </tr> <tr> <td data-bbox="761 797 890 821">— alternateur</td> <td data-bbox="1156 797 1182 821">20</td> </tr> <tr> <td data-bbox="761 822 1130 845">— systèmes d'alimentation automatique</td> <td data-bbox="1156 822 1182 845">12</td> </tr> <tr> <td data-bbox="761 847 860 870">— tracteur</td> <td data-bbox="1156 847 1182 870">13</td> </tr> <tr> <td data-bbox="761 872 1117 895">— souffleur à neige, pompes de puits</td> <td></td> </tr> <tr> <td data-bbox="761 897 1143 920">— artésiens, laveuse à pression, citerne,</td> <td></td> </tr> <tr> <td data-bbox="761 921 1117 944">système d'alarme, médicamenteurs</td> <td data-bbox="1156 921 1182 944">10</td> </tr> <tr> <td data-bbox="761 946 941 969">— pompe-agitateur</td> <td data-bbox="1156 946 1182 969">9</td> </tr> <tr> <td data-bbox="761 971 954 994">— pompes pré-fosse</td> <td data-bbox="1156 971 1212 994">5. ».</td> </tr> </tbody> </table>	Biens	Périodes	— porcheries	20	— fosses à purin	20	— remise à machinerie	30	— silos à moulée	20	— alternateur	20	— systèmes d'alimentation automatique	12	— tracteur	13	— souffleur à neige, pompes de puits		— artésiens, laveuse à pression, citerne,		système d'alarme, médicamenteurs	10	— pompe-agitateur	9	— pompes pré-fosse	5. ».
Biens	Périodes																											
— porcheries	20																											
— fosses à purin	20																											
— remise à machinerie	30																											
— silos à moulée	20																											
— alternateur	20																											
— systèmes d'alimentation automatique	12																											
— tracteur	13																											
— souffleur à neige, pompes de puits																												
— artésiens, laveuse à pression, citerne,																												
système d'alarme, médicamenteurs	10																											
— pompe-agitateur	9																											
— pompes pré-fosse	5. ».																											
Total des déboursés monétaires et de la dépréciation	648 191,31 \$																											

6. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1988.

9678

Gouvernement du Québec

## Décret 372-88, 16 mars 1988

Loi concernant la taxe sur les carburants  
(L.R.Q., c. T-1)

### Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

ATTENDU QUE l'article 48 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) prévoit que lorsqu'un tribunal condamne une personne pour avoir contrevenu à la Loi concernant la taxe sur les carburants et que l'amende et les frais, y compris les frais de garde, n'ont pas été payés six mois après la date de cette condamnation, le bien saisi en vertu de l'article 40.1 de cette loi est confisqué et doit être vendu de la façon prescrite par règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prescrire la façon de vendre un bien saisi et confisqué en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE le règlement ci-joint a été publié, à titre de projet de règlement, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 octobre 1987, conformément aux articles 8, 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication et que tout intéressé pouvait, pendant ce délai, transmettre ses commentaires au ministre du Revenu;

ATTENDU QUE le délai de quarante-cinq jours à compter de la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* du projet de règlement est expiré;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants ».

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi concernant la taxe sur les carburants  
(L.R.Q., c. T-1, a. 48)

1. Le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets numéros 3470-81 du 16 décembre 1981 (Suppl., p. 1230), 812-82 du 8 avril 1982 (Suppl., p. 1231), 267-83 du 17 février 1983, 2173-83 du 19 octobre 1983, 2717-83 du 21 décembre 1983, 2848-84 du 19 décembre 1984, 1656-86 du 5 novembre 1986, 1933-86 du 16 décembre 1986, 1832-87 du 2 décembre 1987 et 1876-87 du 9 décembre 1987, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 48R1 par les suivants:

« 48R1 Le bien confisqué en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi doit être vendu à l'enchère par une personne désignée à cette fin par le ministre.

48R2 La vente ne peut avoir lieu qu'au moins dix jours après la publication d'un avis public de vente mentionnant la nature des biens et indiquant le lieu, le jour et l'heure où elle sera faite. L'avis est publié dans un journal circulant dans la localité où la vente doit avoir lieu ou, si aucun journal ne circule dans cette localité, dans un journal circulant dans la localité la plus rapprochée.

Si la publication dans un journal ou dans la *Gazette officielle du Québec* est impossible, l'avis visé au premier alinéa est affiché dans la municipalité où la vente aura lieu, à la porte d'une église ouverte au culte, ou à défaut, dans quelque autre endroit public.

48R3 À moins d'obstacles, la vente a lieu au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'avis.

Si la vente n'a pas lieu en raison d'un obstacle subséquent écarté, la personne désignée à cette fin ne pourra y procéder qu'après avoir publié de nouveaux avis.

48R4 La personne désignée en vertu de l'article 48R1 fixe une mise à prix pour un bien qu'elle offre en vente.

48R5 L'adjudication doit être faite au plus offrant contre paiement comptant, paiement par chèque visé

payable à l'ordre du ministre ou les deux; à défaut, le bien est immédiatement remis à l'enchère.

S'il n'y a qu'un seul offrant, il doit être déclaré adjudicataire.

La personne procédant à la vente ne peut, ni directement ni indirectement, enchérir sur les effets mis en vente, ni s'en rendre adjudicataire. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9689

Gouvernement du Québec

## Décret 375-88, 16 mars 1988

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-5)

### Organisation et administration des établissements

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements

ATTENDU QUE le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements et ses modifications ont été édictés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

ATTENDU QUE la version anglaise de cette loi a été modifiée (Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, 1986, c. 57, a. 6) par le remplacement des mots « recipient » par « beneficiary », « general manager » par « director general » et « long-stay care » par « long-term care » partout où ils se trouvent;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements en conséquence;

ATTENDU QUE d'autres expressions anglaises utilisées dans le règlement doivent également être corrigées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 octobre 1987 à la page 6184, avec avis de la ministre conformément à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

## Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-5, a. 7, 18.1, 18.2, 70, 70.1, 71.3, 94, 102, 130 et 173 par. a, b, c, c.1, e, f, i, j, j.1, k, l, q et r)

1. Le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements adopté par le décret no 1320-84 du 6 juin 1984 et modifié par les décrets 545-86 du 23 avril 1986, 9-87 du 7 janvier 1987 et 247-87 du 18 février 1987 est de nouveau modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la version anglaise, des mots « recipient » et « patient » par « beneficiary », « general manager » par « director general » et « long-stay care » par « long-term care ».

2. Dans la version anglaise du paragraphe 1° de l'article 2, et partout où ils se trouvent dans la version anglaise du règlement, les mots « short-term treatment » sont remplacés par « short-term care ».

3. Dans la version anglaise du paragraphe 1° de l'article 3, et partout où ils se trouvent dans la version anglaise du règlement, les mots « shelter centres » et « shelters » sont remplacés par « homecare centres » et les mots « shelter services » sont remplacés par « homecare services ».

4. Dans la version anglaise des premier et deuxième alinéas du paragraphe 1° de l'article 3, du paragraphe 2° de l'article 33, du paragraphe 3° de l'article 55 et du paragraphe 2° de l'article 56 de ce règlement, le mot « independence » est remplacé par « autonomy ».

5. Dans la version anglaise du sous-paragraphe e du paragraphe 2° de l'article 3 et de l'annexe 1 du règlement, les mots « maladjusted mothers » sont remplacés par « mothers experiencing difficulties of adjustment ».

6. Dans la version anglaise de l'article 7, le mot « shelter » est remplacé par « establishment ».

7. Dans la version anglaise du deuxième alinéa de l'article 6 et du paragraphe 5° de l'article 17 de ce règlement, les mots « advisory council of the clinical staff » et « advisory committee on clinical staff » sont remplacés par « clinical staff advisory council ».

**8.** Dans la version anglaise de l'intitulé de la section V du chapitre III et du paragraphe 5° de l'article 17 de ce règlement, les mots « advisory management committee » sont remplacés par « advisory committee to the general management ».

**9.** Dans la version anglaise de l'intitulé de la section VI du chapitre III, les mots « sectors of activity » sont remplacés par « new services ».

**10.** La version anglaise de l'intitulé de la section I du chapitre IV est remplacée par la suivante: « Diagnostic Registration, Registration or Admission ».

**11.** Dans la version anglaise du premier alinéa de l'article 28, le mot « centre » est ajouté après le mot « hospital ».

**12.** Dans la version anglaise du deuxième alinéa de l'article 35, du deuxième alinéa de l'article 42, et de l'article 49, le mot « after » est remplacé par « every ».

**13.** Dans la version anglaise du paragraphe 5° de l'article 53 et du paragraphe 9° de l'article 55 de ce règlement, le mot « confinement » est remplacé par « close treatment ».

**14.** Dans la version anglaise des deux alinéas de l'article 75, des premier et troisième alinéas de l'article 76, du premier alinéa de l'article 77, de l'article 104 et du paragraphe 5° de l'article 105, les mots « pharmaceutical » sont remplacés par « pharmacy department ».

**15.** Dans la version anglaise du deuxième alinéa de l'article 76, les mots « department of pharmacy » sont remplacés par « pharmacy department ».

**16.** Dans la version anglaise de la deuxième ligne du paragraphe 2° de l'article 77 et de la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 84 de ce règlement, le mot « medications, » est ajouté après les mots « the use of ».

**17.** Dans la version anglaise des paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 77, des paragraphes 3°, 4° et 5° du premier alinéa et des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 84 et dans les paragraphes 2°, 4° et 5° de l'article 105 de ce règlement, le mot « drugs » est remplacé par « medications ».

**18.** Dans la version anglaise du paragraphe 5° de l'article 77, de l'intitulé de la sous-section 4 de la section IV du chapitre VII, de l'article 104 et du

premier alinéa de l'article 105 de ce règlement, les mots « pharmaceutical committee » sont remplacés par « committee of pharmacology ».

**19.** Dans la version anglaise de l'intitulé de la section VI du chapitre VI, des articles 82 et 83, et du premier alinéa de l'article 84, le mot « pharmaceutical » est remplacé par « pharmacy ».

**20.** La version anglaise du paragraphe 1° de l'article 105 est remplacée par la suivante:

« (1) It shall assess the control mechanisms regarding the use of medications in the centre, in particular the review of past records of beneficiaries and the auditing of the use of medications: ».

**21.** Dans la version anglaise du premier alinéa de l'article 106, le mot « discipline » est remplacé par « disciplinary ».

**22.** Dans la version anglaise de la partie I de l'annexe III, les mots « found in the Répertoire des municipalités of the ministère des Affaires municipales » sont remplacés par « assigned by the Bureau de la statistique de Québec ».

**23.** Dans la version anglaise de l'annexe IV, les mots « number of the patient's record » sont remplacés par « anonymous non-descriptive number of the employee ».

**24.** Dans la version anglaise du paragraphe 6.0 de l'annexe VIII, le mot « professional » est supprimé, et dans la version anglaise du paragraphe 6.1 de la même annexe, le mot « medical » est remplacé par « professional ».

**25.** Le présent règlement entrera en vigueur 15 jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9684

Gouvernement du Québec

**A.M., 1988**

**Arrêté du ministre des Transports en date du  
17 mars 1988**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT la période de dégel pour l'année 1988  
(Zone 1)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 419 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le ministre des Transports peut par décret déterminer les périodes de dégel;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (décret 2116-84 du 19 septembre 1984) détermine pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers les normes de charge maxima applicables en période de dégel;

ATTENDU QU'il est opportun de déterminer le début des périodes de dégel pour l'année 1988;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports ordonne:

QUE la période de dégel pour l'année 1988 dans la zone 1, débute le 20 mars 1988, à 00 h 01.

QUE pour les fins du présent décret, les territoires compris dans les zones 1 et 2 soient délimités comme suit:

**La zone 1** est bornée à l'ouest par la rivière Duomoine et le lac du même nom dans le comté de Pontiac; au nord, par la limite sud de la réserve faunique de La Vérendrye, par la limite sud de la ville de La Tuque et par la limite sud de la réserve faunique des Laurentides; à l'est par la limite est de la municipalité de Sainte-Anne-de-Beaupré et par la ligne limite située entre les comtés Montmagny-L'Islet et Kamouraska-Témiscouata; au sud la zone 1 s'arrête aux frontières des États-Unis et de l'Ontario.

**La zone 2** s'étend sur tout le territoire non compris dans la zone 1.

Québec, le 17 mars 1988

*Le ministre des Transports,*  
Marc-Yvan Côté

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

#### Règlement

##### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai à même Thérèse Lavoie-Roux, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), G1S 2M1.

*La ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
THÉRÈSE LAVOIE-ROUX

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 69 par. h)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1<sup>er</sup> septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du

11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 4513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 21 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987 et 1937-87 du 16 décembre 1987, est de nouveau modifié, par le remplacement de la sous-section 3 de la section VI de la partie III de l'annexe A, par la suivante:

« §3. Liste des fauteuils roulants motorisés, de leurs composants, de leurs compléments et de leur coût

Fauteuil roulant motorisé  
ÉQUIPEMENT DE TRANSMISSION (INDUSTRIEL) INC.

**Appareil**

**Prix**

- Fauteuil roulant motorisé, modèle Delta

3 636,00 \$

**Description et composants**

Base motorisée avec compartiment à batteries 22 NF, suspension, module de contrôle, boîtier de commande, réglage latéral, vertical, en longueur, pneumatiques avant 21.5 × 5 cm (8½ × 1⅞ po), pneumatiques arrière 25 × 7 cm (10 × 2¾ po), chargeur de batteries, dispositif antibascule

Siège et dossier rembourrés, recouverts de similicuir

Dossier inclinable, 10 positions

Ceinture de sécurité, type automobile

Accoudoirs escamotables, réglables en hauteur, 3 positions, manette de réglage de l'angle

Repose-pieds télescopiques, escamotables, amovibles avec talonnières

Dimensions du siège:

— largeur 46 cm (18 po), profondeur 43 cm (17 po)

— largeur 41 cm (16 po), profondeur 43 cm (17 po)

— largeur 36 cm (14 po), profondeur 33 cm (13 po)

Points d'ancrage pour le transport adapté sur la base de l'appareil

**Appareil**

**Prix**

- Base motorisée, modèle Delta

3 186,00 \$

**Description et composants**

Base motorisée avec compartiment à batteries 22 NF, module de contrôle, boîtier de commande, pneumatiques avant 21.5 × 5 cm (8½ × 1⅞ po), pneumatiques arrière 25 × 7 cm (10 × 2¾ po), chargeur de batteries, dispositif antibascule, points d'ancrage pour le transport adapté

**Appareil**

**Prix**

- Fauteuil roulant motorisé, modèle Delta I

3 477,00 \$

**Description et composants**

Base motorisée avec compartiment à batteries 22 NF, module de contrôle, boîtier de commande, réglage latéral, vertical et en longueur, pneumatiques avant 20 × 5 cm (8 × 2 po), pneumatiques arrière 25 × 7 cm (10 × 2¾ po), chargeur de batteries, dispositif antibascule

Siège et dossier rembourrés, recouverts de similicuir

Dossier inclinable, 10 positions

Ceinture de sécurité, type automobile

Accoudoirs escamotables, réglables en hauteur, 3 positions, manette de réglage de l'angle

Repose-pieds télescopiques, escamotables, amovibles avec talonnières

Dimensions du siège:

- largeur 46 cm (18 po), profondeur 43 cm (17 po)
- largeur 41 cm (16 po), profondeur 43 cm (17 po)
- largeur 36 cm (14 po), profondeur 33 cm (13 po)

Points d'ancrage pour le transport adapté sur la base de l'appareil

#### **Appareil**

- Base motorisée, modèle Delta I

**Prix**  
3 027,00 \$

#### **Description et composants**

Base motorisée avec compartiment à batteries 22 NF, module de contrôle, boîtier de commande, pneumatiques avant 20 × 5 cm (8 × 2 po), pneumatiques arrière 25 × 7 cm (10 × 2¾ po), chargeur de batteries, dispositif antibasculé, points d'ancrage pour le transport adapté

#### **Appareil**

- Fauteuil roulant motorisé, modèle Targa

**Prix**  
3 622,00 \$

#### **Description et composants**

Base motorisée avec compartiment à batteries groupe 22, module de contrôle, boîtier de commande, réglage latéral, vertical, en longueur, suspension frontale, pneumatiques avant 20 × 5 cm (8 × 2 po), pneumatiques arrière 25 × 7 cm (10 × 2¾ po), chargeur de batteries, dispositif antibasculé

Siège et dossier rembourrés, recouverts de similicuir

Dossier inclinable, 10 positions

Ceinture de sécurité, type automobile

Accoudoirs escamotables, réglables en hauteur à 3 positions, manette de réglage de l'angle

Repose-pieds télescopiques, escamotables, amovibles avec talonnières

Dimensions du siège:

- largeur 46 cm (18 po), profondeur 43 cm (17 po)
- largeur 41 cm (16 po), profondeur 43 cm (17 po)
- largeur 36 cm (14 po), profondeur 33 cm (13 po)

Points d'ancrage pour le transport adapté sur la base de l'appareil

#### **Appareil**

- Base motorisée, modèle Targa

**Prix**  
3 234,00 \$

#### **Description et composants**

Base motorisée avec compartiment à batteries groupe 22, module de contrôle, boîtier de commande, suspension frontale, pneumatiques avant 20 × 5 cm (8 × 2 po), pneumatiques arrière 25 × 7 cm (10 × 2¾ po), chargeur de batteries, dispositif antibasculé, points d'ancrage pour le transport adapté

	Prix pour la fourniture lors de l'achat initial ou du remplacement de l'appareil	Prix régulier
<b>Composants et compléments, modèles Delta, Delta I, Targa</b>		
Support de siège ajustable en hauteur, la paire	100,00 \$	126,00 \$
Chargeur de batteries	Sans frais	195,00 \$
Dispositif antibascule	Sans frais	38,00 \$
Compartiment à batteries groupe 24 (Delta)	29,00 \$	38,00 \$
Compartiment à batteries groupe 22F (Delta)	9,00 \$	35,00 \$
Modifications pour terrain accidenté	64,00 \$	N/A
Poignée de dossier avec les embouts, la paire	68,00 \$	84,00 \$
Modifications à la base motorisée modèle Targa, version courte, pour enfant	210,00 \$	N/A
Siège plat non-rembourré	25,00 \$	56,00 \$
Dossier plat non-rembourré	25,00 \$	56,00 \$
Siège Hamac	40,00 \$	65,00 \$
Dossier Hamac	40,00 \$	65,00 \$
Accoudoirs réglables, amovibles, la paire	138,00 \$	328,00 \$
Accoudoirs réglables, escamotables, la paire	89,00 \$	254,00 \$
Appui-jambe rembourré	54,00 \$	76,00 \$
Appui-jambe profilé	106,00 \$	128,00 \$
Repose-pieds réglables, la paire	150,00 \$	344,00 \$
Mécanisme de palette articulée, la paire	69,00 \$	80,00 \$
Repose-pieds relevables, la paire	172,00 \$	398,00 \$
Palettes extra-longues #2, la paire	46,00 \$	75,00 \$
Talonnères	Sans frais	24,00 \$
Modification: largeur du siège	129,00 \$	N/A
Modification: profondeur du siège	182,00 \$	N/A
Modification: hauteur du dossier	94,00 \$	N/A
Modification: hauteur des accoudoirs	90,00 \$	N/A
Modification: hauteur du siège au sol (autre que support du siège)	155,00 \$	N/A
Dossier inclinable	246,00 \$	N/A
Modification au centre de gravité du siège, nécessaire pour utilisateur de siège de plus de 50 cm (20 po)	285,00 \$	N/A

	Prix pour la fourniture lors de l'achat initial ou du remplacement de l'appareil	Prix régulier
<b>Composants et compléments, modèles Delta, Delta I, Targa</b>		
Siège profilé (en similicuir)	89,00 \$	164,00 \$
Dossier profilé (en similicuir)	89,00 \$	164,00 \$
Siège et dossier modèle « 1001 » standard (bases motorisées Delta, Delta I et Targa)	650,00 \$	N/A
Siège et dossier modèle « 1001 » inclinable (bases motorisées Delta, Delta I et Targa)	750,00 \$	N/A
Housse en tissus, siège	60,00 \$	96,00 \$
Housse en tissus, dossier	60,00 \$	96,00 \$
Commande au menton, au pied	207,00 \$	385,00 \$
Commande à la tête et au souffle	890,00 \$	890,00 \$
Module de commande pour le positionnement ou les contrôles (tête, menton, pied et souffle)	588,00 \$	588,00 \$
Ceinture de sécurité, type automobile	Sans frais	24,00 \$
Ceinture de sécurité, type avion	32,00 \$	32,00 \$
Adaptateur pour butée support thoracique	18,00 \$	29,00 \$
Levier de boîte de commande #15, #17	28,00 \$	39,00 \$
Levier de boîte de commande #28	28,00 \$	28,00 \$
Attache-centrale de boîte de commande	60,00 \$	85,00 \$
Roulettes de pare-chocs, la paire	23,00 \$	23,00 \$
Courroie en « H » Velcro	22,00 \$	22,00 \$
Appui-tête avec support	109,00 \$	136,00 \$
Appui-tête profilé	131,00 \$	142,00 \$
Points d'ancrage pour le transport adapté sur le siège de l'appareil, la paire	27,00 \$	27,00 \$
Dispositifs anti-crevaisson 20 cm (8 po), la paire	75,00 \$	95,00 \$
Pneumatique avant 20 × 5 cm (8 × 2 po) (Delta I, Targa), unité	Sans frais	10,50 \$
Pneumatique avant 21.5 × 5 cm (8½ × 2¼ po) (Delta), unité	Sans frais	15,10 \$
Pneumatique arrière 25 × 7 cm (10 × 2¾) unité	Sans frais	27,00 \$

Fauteuil roulant motorisé  
EVEREST & JENNINGS CANADA LTÉE

**Appareils**

- |   | <b>Prix</b> |
|---|-------------|
| • Fauteuil roulant motorisé Marathon, modèle « Régie 1 », style conventionnel, dossier et siège « SLG » (Hamac), capitonnage gaufré | 3,605,00 \$ |
| • Fauteuil roulant motorisé Marathon, modèle Régie 2, style conventionnel, dossier contour et siège rigides rembourrés              | 3,661,00 \$ |

**Description et composants**

Fauteuil roulant motorisé avec boîtier de commande, module de contrôle modèle 5M ultrasonique, système de freinage électromécanique, pneus avant 20 cm × 4,5 cm (8 po × 1¾ po) avec fourches à suspension, roues arrière monocoques 51 cm × 6 cm (20 po × 2¼ po) pneumatiques, chargeur de batteries automatique, dispositif antibascule, coins de renforcement

Dossier amovible, hauteur 42 cm (16½ po), 47 cm (18½ po), 52 cm (20½ po)

**Dimensions du siège:**

- largeur 46 cm (18 po), profondeur 41 cm (16 po)
- largeur 41 cm (16 po), profondeur 41 cm (16 po)
- largeur 41 cm (16 po), profondeur 33 cm (13 po)
- largeur 36 cm (14 po), profondeur 29 cm (11½ po)

Ceinture de sécurité, type automobile

Accoudoirs pleine longueur ou longueur de bureau, amovibles, hauteur réglable

Appuis-pieds pivotants avec talonnières

	<b>Prix pour la fourniture lors de l'achat initial ou du remplacement de l'appareil</b>	<b>Prix régulier</b>
<b>Composants et compléments</b>		
Siège capitonnage gaufré (Hamac)	Sans frais	53,00 \$
Dossier capitonnage gaufré (Hamac)	Sans frais	53,00 \$
Siège rigide	Sans frais	132,50 \$
Dossier rigide	Sans frais	157,00 \$
Siège de positionnement ERGO-POR largeur 41 cm (16 po), 46 cm (18 po)	106,00 \$	122,00 \$
Dossier de positionnement ERGO-POR largeur 41 cm (16 po), 46 cm (18 po)	106,00 \$	122,00 \$
Dossier semi-inclinable 110 cm (43 po), à la construction de l'appareil, ajouter	300,00 \$	N/A
Dossier inclinable 124,5 cm (49 po), à la construction de l'appareil, ajouter	300,00 \$	N/A
Appuis-jambes élevables et pivotants, la paire	80,00 \$	260,00 \$

	Prix pour la fourniture lors de l'achat initial ou du remplacement de l'appareil	Prix régulier
<b>Composants et compléments,</b>		
Palette à angle ajustable, la paire	100,00 \$	100,00 \$
Palette #2, la paire	22,00 \$	38,00 \$
Courroie en H, 41 cm (16 po) ou 46 cm (18 po)	39,00 \$	39,00 \$
Ceinture de sécurité, type automobile	Sans frais	28,00 \$
Commande au menton	510,00 \$	1 080,00 \$
Commande au pied	280,00 \$	790,00 \$
Commande à la cuisse	95,00 \$	590,00 \$
Commande à la tête I.R.M., à la joue ou à l'épaule	840,00 \$	2 800,00 \$
<b>Modifications du châssis « SPC » à la construction</b>		
— hauteur de bras (la paire)	63,00 \$	N/A
— profondeur du siège	215,00 \$	N/A
— largeur du siège	50,00 \$	N/A
— hauteur du siège	200,00 \$	N/A
— appuis-pieds (la paire)	62,00 \$	N/A
— hauteur du dossier	68,00 \$	N/A
— double croix	95,00 \$	N/A

**Appareil**

- Fauteuil roulant motorisé Explorateur

**Description et composants**

Base motorisée

3 114,00 \$

Base modulaire motorisée standard, module de contrôle 5M ultrasonique, freins électro-mécaniques, roues avant 7,5 cm × 23 cm (3 po × 9 po), roues arrière 7,5 cm × 31 cm (3 po × 12½ po), pneus gris, boîtes de batteries groupe 24, chargeur de batteries automatique, points d'ancrage pour le transport adapté

	Prix pour la fourniture lors de l'achat initial ou du remplacement de l'appareil	Prix régulier
Siège	350,00 \$	350,00 \$
Siège et dossier avec capitonnage gaufré (hamac)		
Dossier amovible, hauteur 42 cm (16½ po), 47 cm (18½ po), 52 cm (20½ po)		
Dimensions du siège:		
— largeur 46 cm (18 po), profondeur 41 cm (16 po)		
— largeur 41 cm (16 po), profondeur 41 cm (16 po)		
— largeur 36 cm (14 po), profondeur 41 cm (16 po)		
— largeur 36 cm (14 po), profondeur 36 cm (14 po)		
Accoudoirs rembourrés, pleine longueur ou longueur de bureau, amovibles, hauteur réglable		
Appuis-pieds pivotants avec talonnière sur palettes, escamotables		
Ceinture de sécurité, type automobile		
Siège tel que décrit ci-dessus avec accoudoirs pleine longueur ou longueur de bureau, fixes	296,00 \$	296,00 \$
<b>Composants et compléments</b>		
Siège capitonnage gaufré ou siège rigide rapporté, couleur noire	Sans frais	50,00 \$
Dossier capitonnage gaufré	Sans frais	50,00 \$
Siège rigide rapporté rembourré 0,5 cm (¼ po)	20,00 \$	25,00 \$
Siège de positionnement ERGO-POR, largeur 41 cm (16 po) ou 46 cm (18 po)	106,00 \$	120,00 \$
Dossier de positionnement ERGO-POR, largeur 41 cm (16 po) ou 46 cm (18 po)	106,00 \$	120,00 \$
Dossier amovible 42 cm (16½ po), 47 cm (18½ po), 52 cm (20½ po)	Sans frais	80,00 \$
Dossier semi-inclinable	300,00 \$	N/D
Dossier inclinable	300,00 \$	N/D
Accoudoirs pleine longueur, réglables en hauteur, la paire	Sans frais	170,00 \$
Accoudoirs longueur de bureau, réglables en hauteur, la paire	Sans frais	175,00 \$
Accoudoirs pleine longueur, fixes, la paire	Sans frais	100,00 \$
Accoudoirs longueur de bureau, fixes, la paire	Sans frais	110,00 \$
Appuis-bras rembourrés, la paire	Sans frais	26,00 \$
Appuis-pieds pivotants, escamotables, amovibles avec talonnières sur palettes, la paire	Sans frais	100,00 \$
Appuis-jambes pivotants, élevables, la paire	80,00 \$	250,00 \$
Ceinture de sécurité, type automobile	Sans frais	28,00 \$

	Prix pour la fourniture lors de l'achat initial ou du remplacement de l'appareil	Prix régulier
--	--	------------------

**Composants et compléments,****Modification du châssis à la construction**

— hauteur des bras	60,00 \$	N/A
— profondeur du siège	155,00 \$	N/A
— largeur du siège	128,00 \$	N/A
— hauteur du siège	80,00 \$	N/A
— appuis-pieds, la paire	60,00 \$	100,00 \$
— hauteur du dossier	65,00 \$	80,00 \$

**Compléments pour les fauteuils modèles  
Régie 1, Régie 2, Explorateur**

Contrôleur intégré Everest & Jennings « Pilot »	460,00 \$	460,00 \$
Pilot avec interrupteurs multiples		
mini-manette avec interrupteur multiple	175,00 \$	175,00 \$
interrupteur, modèle gaufré	118,00 \$	118,00 \$
mini-manette à pression	167,00 \$	167,00 \$
micro-manette à pression	165,00 \$	165,00 \$
petit interrupteur	107,00 \$	107,00 \$
Interrupteur double		
pneumatique	150,00 \$	150,00 \$
pneumatique	150,00 \$	150,00 \$
module	320,00 \$	320,00 \$
commutateur	145,00 \$	145,00 \$
module	320,00 \$	320,00 \$
Montage des interrupteurs		
pince	10,00 \$	10,00 \$
tube courbé 36 cm (14 po)	20,00 \$	20,00 \$
tube droit 62.5 cm (25 po)	26,00 \$	26,00 \$
tube droit 41 cm (16 po)	20,00 \$	20,00 \$
tube droit 30 cm (12 po)	17,00 \$	17,00 \$
pince universelle	10,00 \$	10,00 \$
pince pour fauteuil roulant	10,00 \$	10,00 \$
pince par contrôle cellulaire	60,00 \$	60,00 \$

Fauteuil roulant motorisé  
FORTRESS SCIENTIFIQUE DU QUÉBEC LTÉE

**Appareil**

**Prix**

- Fauteuil roulant motorisé

**Description et composants**

Base motorisée modèle 760 FS 3 288,00 \$

Base motrice modulaire avec moteurs électriques, modulateur et manette de commande proportionnelle, 4 roues pneumatiques 25 cm (10 po) × 8 cm (3 po), boîtiers complets pour batteries groupe 22, pneus gris ou noirs, chargeur de batteries, points d'ancrage pour le transport adapté

Dimensions:

- longueur 74 cm (29¼ po)
- largeur 61 cm (24 po)
- hauteur 39 cm (15½ po)

Base motorisée modèle 755 FS, dimension bambin 3 288,00 \$

Base motrice modulaire avec moteurs électriques, modulateur et manette de commande proportionnelle, 4 roues pneumatiques 25 cm (8 po) × 8 cm (3 po), boîtiers complets pour batteries groupe U-1, pneus gris, chargeur de batteries, points d'ancrage pour le transport adapté

Dimensions:

- longueur 67 cm (26½ po)
- largeur 61 cm (24 po)
- hauteur 36 cm (14 po)

Prix pour la fourniture lors de l'achat initial ou du remplacement de l'appareil	Prix régulier
--	------------------

**Composants et compléments**

Siège, modèle S 490 412,00 \$ 412,00 \$

Siège de positionnement (de type hamac) avec accoudoirs fixes, pleine longueur ou longueur de bureau, appuis-pieds pivotants amovibles « L », ceinture velcro, antibasculé réglable en mesures standard

- largeur 46 cm (18 po), profondeur 41 cm (16 po)
- largeur 41 cm (16 po), profondeur 41 cm (16 po)
- largeur 36 cm (14 po), profondeur 41 cm (16 po)
- largeur 36 cm (14 po), profondeur 29 cm (11½ po)

Siège, modèle S 470 518,00 \$ 518,00 \$

Siège de positionnement (de type hamac) à dossier inclinable, avec accoudoirs fixes, pleine longueur ou longueur de bureau appuis-pieds pivotants amovibles « L », ceinture velcro, antibasculé réglable en mesures standard

- largeur 46 cm (18 po), profondeur 41 cm (16 po)
- largeur 41 cm (16 po), profondeur 41 cm (16 po)
- largeur 36 cm (14 po), profondeur 41 cm (16 po)
- largeur 36 cm (14 po), profondeur 29 cm (11½ po)

	<b>Prix pour la fourniture lors de l'achat initial ou du remplacement de l'appareil</b>	<b>Prix régulier</b>
<b>Composants et compléments,</b>		
Siège, modèle S 500	487,00 \$	487,00 \$
Siège profilé à dossier et accoudoirs inclinables, appuis-pieds pivotants amovibles « L », ceinture velcro, antibasculé réglable en mesures standard — largeur 46 cm (18 po), profondeur 44 cm (17½ po)		
Siège, modèle S 550	356,00 \$	356,00 \$
Siège profilé, accoudoirs escamotables, plaquette d'appuis-pieds, ceinture velcro, antibasculé réglable, disponible seulement avec la base motorisée modèle 755 FS, dimension bambin, mesure standard — largeur 36 cm (14 po), profondeur 33 cm (13 po)		
Siège, modèle S 700	672,00 \$	672,00 \$
Siège de positionnement avec coquilles et coussins contour « U », appuis-pieds à angle réglable L04, accoudoirs réglables en hauteur, pleine longueur ou longueur de bureau, antibasculé réglable		
Dossier profilé ergonomique, cuirette (modèle S 470)	139,00 \$	203,00 \$
Dossier profilé ergonomique, tissu (modèle S 470)	164,00 \$	227,00 \$
Réceptacle de positionnement de dossier (modèle S 470)	170,00 \$	251,00 \$
Siège profilé ergonomique, cuirette (modèle S 470, S 490)	139,00 \$	203,00 \$
Siège profilé ergonomique, tissu (modèles S 470, S 490)	164,00 \$	227,00 \$
Réceptacle de positionnement d'assise (modèles S 470, S 490)	170,00 \$	251,00 \$
Boîtiers de batteries, groupe 22, la paire	Sans frais	85,00 \$
Boîtiers de batteries, groupe U-1, la paire	Sans frais	168,00 \$
Boîtiers de batteries, groupe 24 (modèle 760 FS), la paire	39,00 \$	121,00 \$
Points d'ancrage pour transport adapté	Sans frais	97,00 \$
Commande céphalique proportionnelle	998,00 \$	998,00 \$
Commande au menton, tige longue	142,00 \$	146,00 \$
Commande au menton, tige courte	142,00 \$	146,00 \$
Commande au menton, sélection pneumatique	149,00 \$	155,00 \$
Monture de commande au menton	96,00 \$	96,00 \$
Commande sur plaquette, 5 positions	99,00 \$	102,00 \$
Commande à sélection et opération pneumatique (souffle)	575,00 \$	575,00 \$
Fortress Commander pour l'usage de la commande au menton, par plaquette 5 positions, à sélection et opération pneumatique (souffle)	663,00 \$	663,00 \$
Accoudoirs pleine longueur fixes (modèles S 490, S 470), la paire	Sans frais	67,00 \$

	Prix pour la fourniture lors de l'achat initial ou du remplacement de l'appareil	Prix régulier
<b>Composants et compléments,</b>		
Accoudoirs pleine longueur réglables (modèles S 490, S 470), la paire	119,00 \$	122,00 \$
Accoudoirs pleine longueur réglables (modèle S 700), la paire	Sans frais	122,00 \$
Accoudoirs de bureau fixes (modèles S 490, S 470), la paire	Sans frais	67,00 \$
Accoudoirs de bureau réglables (modèle S 700), la paire	Sans frais	122,00 \$
Accoudoirs de bureau réglables (modèles S 490, S 470), la paire	119,00 \$	122,00 \$
Appuis-jambes M01 (modèles S 490, S 470, S 500), la paire	113,00 \$	181,00 \$
Appuis-pieds L01, (modèles S 470, S 490, S 500)	Sans frais	122,00 \$
Appuis-pieds L04 (modèle S 700), la paire	Sans frais	122,00 \$
Appuis-pieds L04 (modèles S 490, S 470, S 500), la paire	79,00 \$	135,00 \$
Appuis-pieds à angle réglable L04 (modèle S 700), la paire	Sans frais	135,00 \$
Plaque d'appuis-pieds (modèle S 550)	Sans frais	76,00 \$
Talonnères (S 470, S 490, S 500, S 700)	Sans frais	8,00 \$
Appui-tête de type «Hamac » (modèles S 470, S 490)	55,00 \$	55,00 \$
Appui-tête grand	64,00 \$	64,00 \$
Appui-tête petit	47,00 \$	47,00 \$
Appui-tête combiné	70,00 \$	70,00 \$
Monture de l'appui-tête avec tige à double articulation	96,00 \$	96,00 \$
Ceinture à boucle	25,00 \$	25,00 \$
Ceinture velcro	Sans frais	13,00 \$
Chargeur de batteries	Sans frais	153,00 \$
Antibasculable réglable (modèles S 490, S 550)	Sans frais	96,00 \$
Antibasculable réglable (modèles S 470, S 500, S 700)	54,00 \$	96,00 \$
Monture de roue de secours	45,00 \$	46,00 \$
Roue de secours	33,00 \$	33,00 \$
Barre de poussée (modèles S 490, S 550)	33,00 \$	33,00 \$
Poignées de poussée (modèles S 470, S 490), la paire	38,00 \$	40,00 \$
Support central double (S 470, S 490)	287,00 \$	287,00 \$
Support central double (S 500)	262,00 \$	262,00 \$
Support central standard	69,00 \$	69,00 \$
Rallonge en « T »	12,00 \$	13,00 \$
Rallonge « bâtonnet »	12,00 \$	13,00 \$

	Prix pour la fourniture lors de l'achat initial ou du remplacement de l'appareil	Prix régulier
<b>Composants et compléments,</b>		
Rallonge « boule »	12,00 \$	13,00 \$
Bouton sélecteur spécial	18,00 \$	19,00 \$
Modifications:		
— largeur du siège (modèles S 470, S 490)	139,00 \$	139,00 \$
— profondeur du siège (modèles S 470, S 490)	194,00 \$	194,00 \$
— hauteur du dossier (modèles S 470, S 490)	105,00 \$	105,00 \$
— insertion de contreplaqué c/a caoutchouc-mousse et garnitures, siège seulement (modèle S 470, S 490)	166,00 \$	N/A
— largeur de l'appui-tête « Hamac » (modèles S 470, S 490)	30,00 \$	30,00 \$
— hauteur de l'appui-tête « Hamac » (modèles S 470, S 490)	30,00 \$	30,00 \$
Modification pour roues de 20 cm (8 po) (modèle 760 FS)	185,00 \$	185,00 \$
Modification pour roues 20 cm (8 po) rayon d'action court (modèle 755 FS)	175,00 \$	175,00 \$
Allonger/raccourcir appuis-pieds L01, M01	69,00 \$	69,00 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

9684

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
THOMAS J. MULCAIR

### Règlement modifiant le Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, par. a)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, adopté par le décret 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1) et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1592-84 du 4 juillet 1984, 2193-84 et 2194-84 du 3 octobre 1984, 2755-84 du 12 décembre 1984, 672-85 du 3 avril 1985,

268-86 du 12 mars 1986 et 737-87 du 13 mai 1987, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 1.23 du suivant:

« 1.24 Donnent ouverture au permis délivré par la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:

a) Baccalauréat en Sciences de l'Administration (Gestion Urbaine et Immobilière) de l'Université Laval;

b) Baccalauréat en Administration des Affaires (affaires immobilières (évaluation)) de l'Université du Québec à Montréal (UQAM);

c) Bachelor of Commerce (Urban Analysis and Real Estate Concentration) de l'Université McGill. »

2. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec ou est inscrite à un cours donnant accès à un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9690

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Inhalothérapeutes

#### — Stages de perfectionnement et la limitation des activités professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les stages de perfectionnement et la limitation des activités professionnelles des inhalothérapeutes », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec.*  
THOMAS J. MULCAIR

## Règlement sur les stages de perfectionnement et la limitation des activités professionnelles des inhalothérapeutes

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 j)

### SECTION 1

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « stagiaire »: l'inhalothérapeute devant compléter un stage;

b) « maître de stage »: l'inhalothérapeute ayant la responsabilité d'assister un stagiaire et de vérifier si un stage ou une partie d'un stage est conforme aux objectifs et modalités fixés par le Bureau.

### SECTION 2

#### STAGE

**2.** Le stage prévu au présent règlement vise à améliorer la compétence du stagiaire en assurant notamment son actualisation par un processus de mise à jour des connaissances et de développement des attitudes et des comportements essentiels à l'exercice de la profession.

**3.** Le Bureau peut, s'il estime que le niveau de compétence d'un membre s'avère inférieur aux exigences de la protection du public, imposer un stage à un inhalothérapeute qui:

a) s'est inscrit au tableau plus de 5 ans après la date à laquelle cet inhalothérapeute avait droit à la délivrance d'un permis;

b) a cessé d'exercer la profession pendant une période de 5 ans ou plus;

c) s'est réinscrit au tableau après en avoir été radié ou après avoir fait défaut de s'y inscrire pendant une période de 5 ans ou plus;

d) fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline;

e) n'a pas atteint, selon la décision du Bureau rendue conformément à l'article 12, les objectifs fixés par le Bureau en vertu de l'article 5.

**4.** La décision du Bureau d'imposer un stage doit préciser les objectifs d'apprentissage, la durée et les modalités de ce stage ainsi que les modalités de son évaluation.

**5.** Un stage ne peut excéder 1 000 heures, ni s'échelonner sur une période de plus de 12 mois consécutifs.

**6.** Un stage peut comprendre notamment des expériences cliniques supervisées, des enseignements théoriques ou du travail personnel dirigé.

**7.** Le Bureau détermine l'endroit et le moment où le stage doit avoir lieu et, si nécessaire, désigne un ou plusieurs maîtres de stage.

**8.** Le maître de stage, dans les 15 jours suivant la fin de ses fonctions, doit faire parvenir au Bureau un rapport indiquant, motifs à l'appui, si l'inhalothérapeute stagiaire a agi, alors qu'il était sous sa responsabilité, conformément aux objectifs et modalités fixés par le Bureau.

**9.** Le Bureau peut exiger que des rapport supplémentaires lui soient soumis par le stagiaire ou son maître de stage aux dates qu'il détermine.

**10.** En même temps qu'il fait parvenir au Bureau un rapport suivant les articles 9 ou 10, le maître de stage doit en transmettre une copie au stagiaire.

**11.** Après étude de chacun des rapports requis suivant les articles 9 et 10, le Bureau décide, dans les 45 jours suivant la fin du stage, si celui-ci est conforme aux objectifs et modalités fixés.

### SECTION 3 LIMITATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

**12.** La décision du Bureau d'imposer un stage, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du public, peut comporter celle de limiter le droit de l'inhalothérapeute d'exercer ses activités professionnelles tant que le stage n'est pas accompli.

Cette limitation peut se faire de l'une ou plusieurs des façons suivantes:

a) en déterminant les circonstances de temps ou de lieu où il est ou n'est pas autorisé à exercer;

b) en déterminant les actes professionnels qu'il est ou n'est pas autorisé à poser;

c) en exigeant qu'il pose les actes professionnels qui lui sont permis ou certains d'entre eux, sous la surveillance d'un autre inhalothérapeute ou d'un groupe d'inhalothérapeutes;

d) en déterminant les secteurs d'activités où il n'est pas autorisé à exercer.

**13.** Suite à la décision du Bureau de limiter le droit d'exercice d'un inhalothérapeute, celui-ci doit remettre à la Corporation son permis d'exercice afin que cette dernière indique sur celui-ci les limites de ses activités professionnelles.

**14.** La décision du Bureau de limiter le droit d'exercice d'un inhalothérapeute doit être transmise à son employeur, le cas échéant.

**15.** Les restrictions apportées au droit d'exercer demeurent en vigueur tant que le rapport d'évaluation signé par le maître de stage n'a pas été remis au bureau.

### SECTION 4 DÉCISIONS DU BUREAU

**16.** Avant d'imposer un stage ou de limiter le droit d'exercice d'un inhalothérapeute, le Bureau doit donner au stagiaire visé l'occasion de se faire entendre. À cette fin, le Bureau doit donner à l'inhalothérapeute un avis d'au moins 5 jours de la date de l'audition.

**17.** Une décision imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un inhalothérapeute ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise à l'inhalothérapeute visé par signification conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou sous pli recommandé ou certifié.

**18.** Une décision du Bureau imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un inhalothérapeute stagiaire prend effet 10 jours après sa transmission à celui-ci.

**19.** Pendant la durée d'un stage, le Bureau peut, sur demande motivée du maître de stage, modifier la durée et les exigences du stage et, le cas échéant, modifier les conditions de la limitation du droit d'exercice du stagiaire.

**20.** Un inhalothérapeute est tenu de se conformer à une décision du Bureau rendue conformément au présent règlement.

**21.** Le comité administratif peut exercer les pouvoirs du Bureau visés au présent règlement.

**22.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9690

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de me les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
MARC-YVAN CÔTÉ

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 17°, 18° et a. 672)

**1.** Le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers édicté par le décret 2116-84 du 19 septembre 1984 et modifié par le règlement édicté par le décret 1822-85 du 4 septembre 1985 est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'article 24, de l'alinéa suivant:

« La limite de charge prévue en période de dégel ou de pluie pour l'ensemble d'essieux qui appartiennent à la catégorie B.7 ou B.8 est majorée à 15 500 kilogrammes pour les autoroutes numéros 5, 10, 13, 15, 19, 20, 25, 30, 31, 35, 40, 50, 55, 73, 410, 440, 520, 540, 573, 640, 720, 740, 755 et 955 et pour les chemins d'accès de ces autoroutes sur une distance d'au plus 2 kilomètres mesurée à partir de la sortie ou de l'entrée de l'autoroute. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9676

## Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20)

### Décret de la construction

#### — Modifications

Avis est donné, par la présente, conformément à l'article 51 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, que l'Association des entrepreneurs en construction du Québec et des associations de salariés représentatives à un degré de plus de 50 % soit le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL) et la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-CONSTRUCTION) ont présenté au ministre du Travail une demande à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications au Décret de la construction adopté par le décret 172-87 du 4 février 1987, modifié par le décret 1797-87 du 24 novembre 1987 et prolongé et modifié par le décret 198-88 du 10 février 1988, dont le texte apparaît ci-après.

Conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ces modifications pourront être adoptées par le gouvernement à l'expiration de 30 jours à compter de la présente publication de façon à ce qu'elles soient effectives, suivant la demande des associations précitées, le 1<sup>er</sup> mai 1988.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Travail, 425, Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail,*  
PIERRE PARADIS

### Décret modifiant le Décret de la construction

Loi sur les relations du Travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20, a. 51)

I. Le Décret de la construction adopté par le décret 172-87 du 4 février 1987, modifié par le décret 1797-87 du 24 novembre 1987 et prolongé et modifié par le

décret 198-88 du 10 février 1988 est de nouveau modifié dans l'article 28.03:

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 4 et après le nombre « 1987 », de « et de 1,25 \$ à compter du 1<sup>er</sup> mai 1988 »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le septième alinéa du paragraphe 4, des alinéas suivants:

« À compter du 1<sup>er</sup> mai 1988, quant aux métiers de grutier, de mécanicien de machines lourdes, d'opérateur d'équipement lourd et d'opérateur de pelles mécaniques, la cotisation précomptée sur le salaire d'un compagnon et d'un apprenti de ces métiers est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 2 plus la somme de 0,40 \$ par heure travaillée.

À compter du 1<sup>er</sup> mai 1988, quant aux occupations de conducteur de camion, d'opérateur d'usine d'asphalte, d'opérateur de concasseur, d'opérateur d'appareils de levage, d'opérateur de pompes et compresseurs, d'opérateur d'usines fixes ou mobiles, de soudeur de machinerie lourde, d'homme de service sur machines lourdes et de préposé aux pneus et au débosselage, la cotisation précomptée sur le salaire d'un salarié de ces occupations est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 2 plus la somme de 0,40 \$ par heure travaillée.

À compter du 1<sup>er</sup> mai 1988, quant aux métiers de charpentier-menuisier, de poseur de systèmes intérieurs et de poseur de revêtements souples, la cotisation précomptée sur le salaire d'un compagnon de ces métiers est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 2 plus la somme de 0,45 \$ par heure travaillée.

À compter du 1<sup>er</sup> mai 1988, quant au métier de briqueteur-maçon, la cotisation précomptée sur le salaire d'un compagnon et d'un apprenti briqueteur-maçon est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 2 plus la somme de 0,50 \$ par heure travaillée.

À compter du 1<sup>er</sup> mai 1988, quant au métier de carreleur et au manoeuvre spécialisé carreleur, la cotisation précomptée sur le salaire d'un compagnon et d'un apprenti carreleur et d'un manoeuvre spécialisé carreleur est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 2 plus la somme de 0,40 \$ par heure travaillée.

À compter du 1<sup>er</sup> mai 1988, quant aux salariés visés dans les annexes E-1, E-2, et E-3 à l'exception des électriciens, la cotisation précomptée sur le salaire de ces salariés est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 2 plus la somme de 0,50 \$ par heure travaillée. ».

2. L'article 28.03 de ce décret introduit par l'article 13 du décret 198-88 du 10 février 1988 est modifié:

1° par le remplacement dans le paragraphe 5 du nombre « 0,20 » par le nombre « 0,50 »;

2° par l'addition, après le paragraphe 10, des paragraphes suivants:

« 11) **Grutier, Mécanicien de machines lourdes, Opérateur d'équipement lourd, Opérateur de pelles mécaniques:** La cotisation précomptée sur le salaire d'un compagnon et d'un apprenti des métiers de grutier, de mécanicien de machines lourdes, d'opérateur d'équipement lourd et d'opérateur de pelles mécaniques est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 3 plus la somme de 0,40 \$ par heure travaillée.

12) **Diverses occupations:** La cotisation précomptée sur le salaire d'un conducteur de camion, d'un opérateur d'usine d'asphalte, d'un opérateur de concasseur, d'un opérateur d'appareils de levage, d'un opérateur de pompes et compresseurs, d'un opérateurs d'usines fixes ou mobiles, d'un soudeur de machinerie lourde, d'un homme de service sur machines lourdes et d'un préposé aux pneus et au débosselage, est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 3 plus la somme de 0,40 \$ par heure travaillée.

13) **Charpentier-menuisier, Poseur de systèmes intérieurs, Poseur de revêtements souples:** La cotisation précomptée sur le salaire d'un compagnon des métiers de charpentier-menuisier, de poseur de systèmes intérieurs et de poseur de revêtements souples est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 3 plus la somme de 0,45 \$ par heure travaillée.

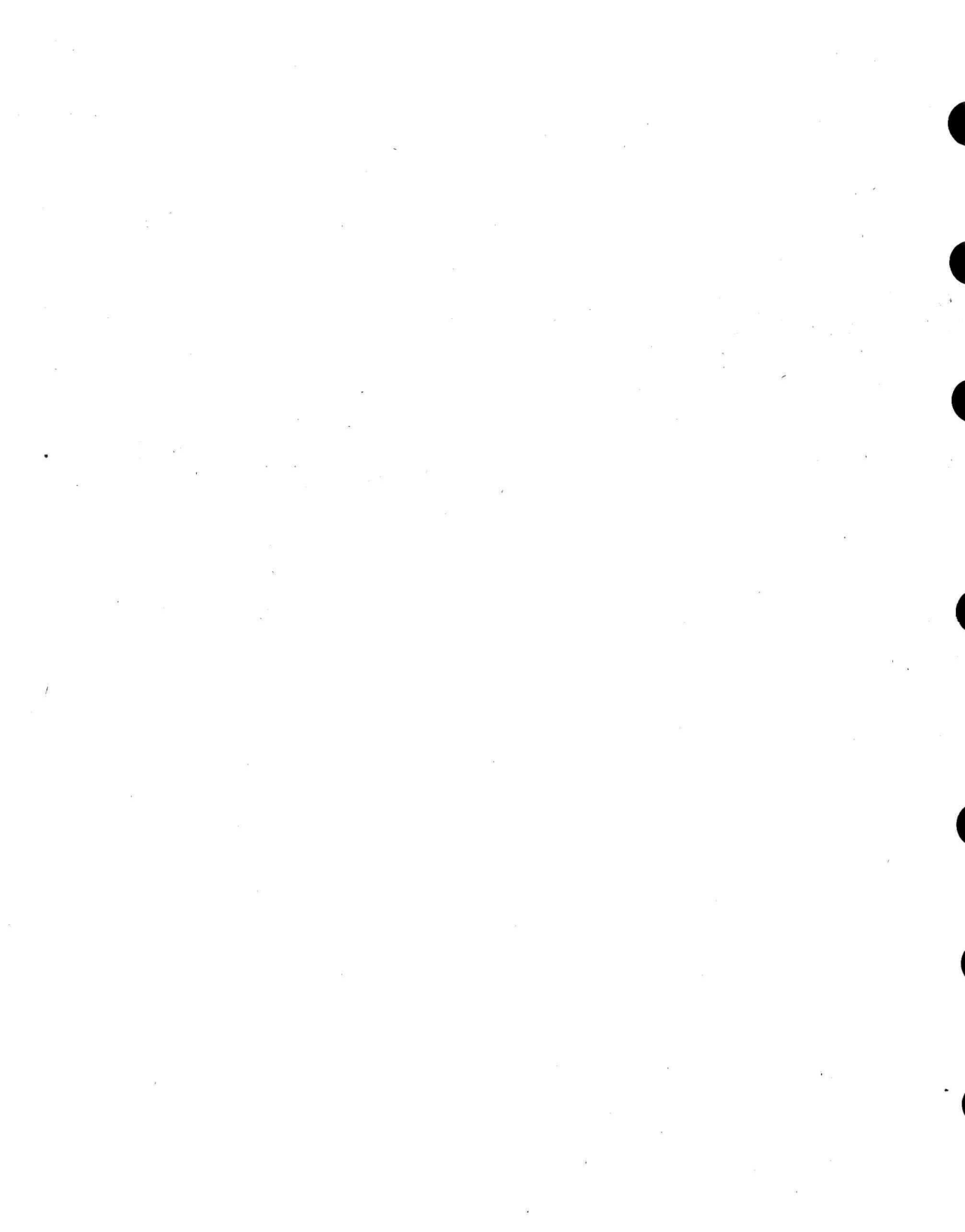
14) **Briqueur-maçon:** La cotisation précomptée sur le salaire d'un compagnon et d'un apprenti briqueur-maçon est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 3 plus la somme de 0,50 \$ par heure travaillée.

15) **Carreleur:** La cotisation précomptée sur le salaire d'un compagnon et d'un apprenti carreleur et d'un manoeuvre spécialisé carreleur est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 3 plus la somme de 0,40 \$ par heure travaillée.

16) **Salariés visés aux annexes E-1, E-2 et E-3 à l'exception des électriciens:** La cotisation précomptée sur le salaire des salariés visés aux annexes E-1, E-2 et E-3 à l'exception des électriciens est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 3 plus la somme de 0,50 \$ par heure travaillée. ».

3. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif.

9685



## Conseil du trésor

### C.T. 164072, 14 avril 1987

Loi sur la Société de radio-télévision du Québec  
(L.R.Q., c. S-11.1)

#### Radio-Québec

#### — Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail des directeurs techniques

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs techniques de Radio-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1), le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés de la Société sont nommés et rémunérés d'après les effectifs, normes et barèmes établis par règlement de la Société;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 11 de cette loi, les règlements adoptés par la Société en vertu de l'article 9 doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le gouvernement et qu'ils sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en tout ce qui concerne l'approbation des plans d'organisation des organismes du gouvernement autres que ceux dont le personnel est nommé et rémunéré selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), des conditions de travail du personnel de ces organismes ainsi que les effectifs requis pour leur gestion;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs techniques de Radio-Québec (R.R.Q., 1981, c. S-11.1, r. 12), modifié par les règlements approuvés par les C.T. 145166 du 28 juin 1983, 148230 du 17 janvier 1984, 150672 du 22 mai 1984, 153913 du 4 décembre 1984 et 160786 du 29 avril 1986;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Société, par sa résolution numéro 534 du 28 novembre 1986, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la

rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs techniques de Radio-Québec;

ATTENDU QUE le ministre des Communications en recommande l'approbation;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs techniques de Radio-Québec, ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,  
MICHEL CREVIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs techniques de Radio-Québec

Loi sur la Société de radio-télévision du Québec  
(L.R.Q., c. S-11.1, a. 9)

1. Le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs techniques de Radio-Québec (R.R.Q., 1981, c. S-11.1, r. 12), modifié par les règlements approuvés par les C.T. 145166 du 28 juin 1983, 148230 du 17 janvier 1984, 150672 du 22 mai 1984, 153913 du 4 décembre 1984 et 160786 du 29 avril 1986, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 12, par le suivant:

« 12. Lorsque la Société entend combler un poste vacant ou nouvellement créé parmi le personnel soumis au présent règlement, elle en avise d'abord par écrit les directeurs techniques.

Advenant le cas où aucun candidat n'est retenu suite à l'avis précédemment mentionné, la Société affiche un avis de poste vacant pendant 7 jours consécutifs. »

**2.** Le deuxième alinéa de l'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Sauf entente à l'effet contraire, ces congés doivent être pris par l'employé au plus tard à la fin de la période de paie incluant le 30 septembre de chaque année; à défaut de quoi, le nombre de jours ou de fractions de jours accumulés supérieur à 20 jours ouvrables lui est remboursé au taux applicable à cette date. ».

**3.** L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **33.** Le directeur technique qui est appelé à diriger et à coordonner le travail d'un ou de plusieurs directeurs techniques de classe égale reçoit, à compter du début de son affectation de travail, un supplément de traitement annuel selon les modalités suivantes:

Direction de:	85 07 01
3 directeurs techniques ou moins	1 894 \$
plus de 3 directeurs techniques	2 949 \$. ».

**4.** Les articles 74 et 75 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **74.** La Société peut, selon ses besoins et aux conditions établies par elle, accorder un congé avec ou sans solde à un directeur technique qui désire poursuivre des études. Toute demande à cet effet est étudiée selon les critères suivants:

- les besoins du secteur d'activités où le directeur technique remplit ses fonctions;
- le dossier académique du directeur technique ainsi que des projets de formation qu'il a déjà accomplis;
- le nombre d'années de service du directeur technique à la Société;
- le nombre d'années de service du directeur technique dans le poste qu'il occupe au moment de sa demande.

**75.** Ces congés ne constituent pas une rupture de service. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation.

## Décisions

### Décision 4644, 2 mars 1988

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35)

#### Producteurs de bois, région de Nicolet

- Plan conjoint
- Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision no 4644 le 2 mars 1988 adoptant l'ordonnance dont le texte suit pour modifier le texte du plan conjoint des producteurs de bois de la région de Nicolet.

Veillez de plus noter que cette décision a été soustraite à l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) par le décret 1849-86.

*Le secrétaire,*

ME CLAUDE RÉGNIER

### Ordonnance modifiant le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Nicolet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35, a. 87)

**1.** L'article 1 du plan conjoint des producteurs de bois de la région de Nicolet (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 46) est modifié en y ajoutant les alinéas qui suivent:

« l) rechercher et appliquer des normes rationnelles de production et d'aménagement des boisés;

m) rechercher et appliquer des mesures susceptibles d'accroître et d'améliorer tant le rendement des boisés que la qualité du produit mis en marché. »

**2.** Le texte de l'article 3 de ce plan est remplacé par le suivant:

« Produit visé: Le produit visé par le plan est le bois, feuillu ou résineux, situé ou prenaissant des territoires compris à l'intérieur des limites:

a) des M.R.C. de Nicolet-Yamaska, de Drummondville (à l'exception de la municipalité d'Ulverton, d'Arthabaska (à l'exception des municipalités de Ham-Nord, de Notre-Dame-de-Lourdes de Ham et de Saints-Martyrs-Canadiens), de Bécancour (à l'exception des municipalités de Deschaillons, de Deschaillons-sur-Saint-Laurent, de Fortierville, de Saint-Jacques-de-Parisville, de Sainte-Philomène-de-Fortierville et de Sainte-Françoise);

b) des municipalités de Princeville (paroisse) et de Princeville (ville) dans la M.R.C. de L'Érable, de Yamaska-Ouest, de Yamaska-Est, de Saint-David-d'Yamaska, de Saint-Gérard-de-Magella et de Saint-Michel-d'Yamaska dans la M.R.C. du Bas-Richelieu, de la municipalité de Sainte-Christine dans la M.R.C. d'Acton. »

**3.** L'article 4 de ce plan est remplacé par le suivant:

« 4. Conditions à remplir pour être un producteur intéressé: toute personne, propriétaire ou possesseur, à quelque titre que ce soit, d'un boisé couvrant une superficie de 10 acres et plus, situé dans le territoire décrit à l'article 3, est un producteur intéressé. »

**4.** La présente ordonnance entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9688

**Décision 4649, 10 mars 1988**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35)

**Producteurs de porcs**  
— **Prélèvement des contributions**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 4649 le 10 mars 1988 adoptant l'ordonnance dont le texte suit modifiant son ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs.

Veillez de plus noter que cette ordonnance a été soustraite de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) par le décret 1849-86.

*Le secrétaire,*  
ME CLAUDE RÉGNIER

---

**Ordonnance modifiant l'ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35, a. 78)

**1.** L'article 2 de l'ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs (décision 3581, 9 février 1983, 115 *G.O.* II, p 1,254, modifiée par déc. 4363, 19 août 1986, 118 *G.O.* II, p. 3,824) est modifié en remplaçant le montant de « 0,25 \$ » par celui de « 0,30 \$ » et le montant de « 6,05 \$ » par celui de « 6,10 \$ ».

**2.** La présente ordonnance entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 310-88, 9 mars 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Yves Légaré comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Jean-Yves Légaré, directeur général du Conseil régional de la santé et des services sociaux de Québec, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, au salaire annuel de 91 582 \$, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1988.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9674

Gouvernement du Québec

### Décret 311-88, 9 mars 1988

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres du Tourisme, Calgary — 21-22 mars 1988

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale et interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 21 et 22 mars 1988, une Conférence fédérale-provinciale des ministres du Tourisme se tiendra à Calgary;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence, bien que ne nécessitant pas de nouvelles prises de positions officielles, intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre du Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre du Tourisme dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres du Tourisme les 21 et 22 mars 1988 à Calgary;

La délégation est composée, outre le ministre du Tourisme, des personnes suivantes:

Monsieur Jacques-Yves Therrien, sous-ministre, ministère du Tourisme; monsieur Jean-Bertrand Villemaire, directeur du cabinet du ministre du Tourisme, ministère du Tourisme; monsieur Philippe Vaillancourt, secrétaire, ministère du Tourisme; monsieur Camille Horth, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le mandat de cette délégation est d'exposer la position du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9675

Gouvernement du Québec

### Décret 312-88, 9 mars 1988

CONCERNANT la rétrocession au gouvernement fédéral de l'administration et du contrôle de certains terrains situés le long du boulevard Industriel à Mirabel

ATTENDU QUE selon les dossiers 2-74-01218-6 et 9-86-01442-1 des archives du ministère des Transports du Québec, le gouvernement fédéral a transféré au Gouvernement du Québec l'administration et le contrôle de différents terrains situés dans le secteur de l'aéroport de Mirabel, aux termes du décret C.P. 1982-3979 du 23 décembre 1982, et conformément à une entente entre les deux gouvernements signée le 17 février 1975, devant J.-Charles Eugène Côté, notaire;

ATTENDU QUE six parties du lot 65 et trois parties du lot 66 du cadastre officiel de Mirabel, division d'enregistrement de Deux-Montagnes, totalisant 82 249,22 mètres carrés, antérieurement requises pour la construction du boulevard Industriel, n'ont pas été utilisées à cette fin;

ATTENDU QUE ces parties de lots sont montrées sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Suzanne Jacques, le 12 mai 1986, sous le numéro 1234 de ses minutes;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral demande que l'administration et le contrôle de ces parties de lots lui soient rétrocédés pour les transférer à des particuliers et qu'il est opportun de faire droit à cette demande;

ATTENDU QUE ce transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Gouvernement du Québec rétrocède au gouvernement fédéral l'administration et le contrôle des neuf parties de lots précitées;

QUE trois copies authentiques du présent décret soient transmises au gouvernement fédéral pour valoir comme instrument de cette rétrocession;

QUE cette rétrocession ne devienne effective qu'à compter de la date du décret du Conseil privé l'acceptant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9676

Gouvernement du Québec

### Décret 314-88, 9 mars 1988

CONCERNANT la Société d'aménagement de l'Outaouais

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) et du paragraphe f de l'article 220 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1), l'imposition d'une réserve par la Société d'aménagement de l'Outaouais sur les immeubles suivants:

— une partie du lot 520, une partie du lot 521 et une partie du lot 522 aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique, division d'enregistrement de Papineau, auxquelles réfère la résolution numéro 87/88-7-10, adoptée le 13 octobre 1987; soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9677

Gouvernement du Québec

### Décret 315-88, 9 mars 1988

CONCERNANT la prise en charge des déficits accumulés des fonds d'assurance-récolte et de stabilisation des revenus dans la production de betteraves sucrières

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles prévoient la création de fonds d'assurance constitués de contributions gouvernementales et des cotisations des adhérents aux différents régimes d'assurance, lesquels fonds permettent le paiement des indemnités aux adhérents;

ATTENDU QUE les producteurs de betteraves sucrières ont bénéficié d'un programme d'assurance-récolte depuis 1969 et d'un programme d'assurance-stabilisation des revenus depuis 1981 et que ces programmes ont été opérationnels jusqu'en 1985-86;

ATTENDU QUE la vente de la Raffinerie de sucre de Québec par le gouvernement a mis un terme aux opérations de cette entreprise et par la même occasion, a éliminé la culture de la betterave sucrière au Québec et a rendu inopérants les programmes d'assurance-récolte et de stabilisation des revenus agricoles dans cette production;

ATTENDU QUE les déficits accumulés des fonds d'assurance-récolte et de stabilisation des revenus atteignaient respectivement 254 975 \$ et 13 467 209 \$ au 30 septembre 1987;

ATTENDU QUE les lois sur l'assurance-récolte et sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles ne permettent pas de tenir les « ex-producteurs » de betteraves sucrières responsables de leur part des déficits des fonds d'assurance puisqu'il n'y a plus d'adhérent aux différents régimes;

ATTENDU QU'aucune autre contribution ne peut être récupérée du gouvernement fédéral pour réduire les déficits des fonds d'assurance concernés;

ATTENDU QUE c'est la Régie des assurances agricoles qui est chargée d'administrer les programmes d'assurance-récolte et d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, il est décrété ce qui suit:

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec est autorisé à verser à la Régie des assurances agricoles du Québec, en 1988-89, une subvention représentant le cinquième du total des déficits accumulés au 31 mars 1988, aux fonds d'assurance-récolte et d'assurance-stabilisation des revenus dans la production de betteraves sucrières.

Pour chacun des exercices financiers 1989-90, 1990-91, 1991-92 et 1992-93, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est autorisé à verser une subvention égale à celle prévue au paragraphe précédent, majorée des intérêts courus.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9678

Gouvernement du Québec

## **Décret 316-88, 9 mars 1988**

CONCERNANT la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive KA'N'ENDA Inc., (Rexfor)

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant un aménagement hydroélectrique à Mont-Laurier (1943, c. 21), le gouvernement a été autorisé à louer à Électricité de Mont-Laurier les forces hydrauliques connues sous le nom de Rapide de l'Original dans le village de Mont-Laurier;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 717 du 3 mars 1944, le gouvernement a autorisé la location de ces forces hydrauliques en faveur de la compagnie « Électricité de Mont-Laurier »;

ATTENDU QU'un bail à cet effet a été signé le 10 juillet 1944 entre le Gouvernement du Québec et la compagnie « Électricité de Mont-Laurier »;

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil numéro 824 du 4 mars 1970 autorisait « Électricité de Mont-Laurier » à céder à « Placage Bellerive Ltée » les droits qu'elle détenait dans le bail susmentionné du 10 juillet 1944;

ATTENDU QUE ce bail a effectivement été cédé par acte devant le notaire Roméo Ouellette, le 22 novembre 1967, dont copie a été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Terrebonne sous le numéro 77608;

ATTENDU QU'en vertu d'un accord intervenu le 6 juillet 1981, la compagnie Placage Bellerive Ltée s'est fusionnée avec la compagnie Bois-Francis KA'N'ENDA Inc., étant toutes deux des filiales de Rexfor, pour former une nouvelle compagnie sous le nom de Les Produits forestiers Bellerive KA'N'ENDA Inc.;

ATTENDU QUE le bail du 10 juillet 1944 expirait le 31 janvier 1984;

ATTENDU QUE lors de la terminaison du bail précité, le Gouvernement du Québec est devenu propriétaire de tous les immeubles qui ont été érigés par la compagnie sur les terrains loués, à l'exception des biens meubles;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a informé le ministère de l'Énergie et des Ressources qu'elle ne désire pas se porter acquéreur dudit aménagement;

ATTENDU QUE la Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive KA'N'ENDA Inc., sanctionnée le 21 décembre 1984, autorise le gouvernement à louer à cette compagnie les forces hydrauliques susmentionnées;

ATTENDU QUE Bellerive KA'N'ENDA Inc. a récemment reçu une offre d'achat pour son usine hydroélectrique et que l'acheteur Hydromega Developments Inc. (Les Placements Mirlaw Inc.) désire obtenir le transfert du bail en sa faveur;

ATTENDU QU'à la demande du ministère de l'Énergie et des Ressources, Bellerive KA'N'ENDA Inc. a transmis un rapport d'inspection sur l'état des ouvrages hydrauliques de Mont-Laurier et dans lequel sont mentionnés les travaux à effectuer pour maintenir les conditions assurant la stabilité et la sécurité des ouvrages;

ATTENDU QU'en vertu de ladite loi spécifique de 1984, la compagnie ne peut transférer le bail à moins d'obtenir au préalable l'autorisation du gouvernement et le cas échéant, de se conformer aux conditions déterminées par celui-ci;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à céder et à transporter à Bellerive KA'N'EN-DA Inc. les immeubles qui ont été érigés par la compagnie Électrique de Mont-Laurier sur les terrains loués et ce, pour une somme nominale de 1,00 \$;

QUE, conformément aux dispositions de la Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre, sanctionnée le 21 décembre 1984, le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à accorder à Bellerive KA'N'ENDA Inc. un bail d'une durée de quarante (40) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 comportant:

1° les forces hydrauliques de la rivière du Lièvre non encore concédées et comprises dans la section de cette rivière située entre le prolongement à travers celle-ci de la ligne séparatrice des lots 799 et 800 et le prolongement à travers la même rivière de la ligne séparatrice des lots 1557 et 1558 au plan et livre de renvoi du cadastre officiel du village de Mont-Laurier dans le comté de Labelle;

2° le droit de maintenir et exploiter un barrage sur la rivière du Lièvre, pourvu que le niveau des eaux au site du barrage ne dépasse jamais la cote de 211,8 mètres, et qu'aucun terrain, ouvrage ou droit au-delà de cette cote ne soit affecté;

QUE ce bail soit consenti aux conditions énoncées dans la loi précitée et aux conditions courantes des baux de location de forces hydrauliques du ministère de l'Énergie et des Ressources quant à l'entretien et à l'état sécuritaire des ouvrages, à l'installation d'appareils de mesures, à la procédure applicable à l'échéance du bail, etc.;

QUE Les Produits Bellerive KA'N'ENDA Inc. soit autorisée à céder tous les droits en vertu du bail susmentionné en faveur de Hydromega Developments Inc. (Les Placements Mirlaw Inc.) à la condition que tous les travaux et les mesures correctives énumérés dans le rapport d'inspection de décembre 1987 transmis au ministère de l'Énergie et des Ressources soient effectués par Hydromega Developments Inc., au plus tard à l'automne 1988.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9679

Gouvernement du Québec

## Décret 317-88, 9 mars 1988

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Saint-Jérôme d'acquiescer le Manoir Belle-Rivière de Sainte-Scholastique

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Saint-Jérôme a été institué par des lettres patentes du 10 septembre 1970 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, c. 71):

ATTENDU QUE la Société immobilière du Canada (Mirabel) limitée a offert au collège de lui céder pour un dollar et d'autres considérations le Manoir Belle-Rivière situé à Sainte-Scholastique;

ATTENDU QUE le collège veut faire de cet immeuble un centre de formation et d'intervention en environnement;

ATTENDU QUE les dépenses de fonctionnement des deux premières années seront payées par la Société immobilière du Canada (Mirabel) limitée, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, le ministère de l'Environnement du Québec et des commanditaires;

ATTENDU QUE les dépenses de fonctionnement des années subséquentes seront défrayées par des activités liées aux services offerts, la location d'espaces, des ententes de services et des contrats spéciaux avec des organismes, des ministères et des groupes, des activités de financement et le ministère des Affaires culturelles;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un collège ne peut acquiescer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Collège d'enseignement général et professionnel de Saint-Jérôme à acquiescer le Manoir Belle-Rivière de Sainte-Scholastique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), un organisme public ne peut, sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure des ententes avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre de l'Environnement;

QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le Collège d'enseignement général et professionnel de Saint-Jérôme soit autorisé à acquérir de la Société immobilière du Canada (Mirabel) limitée le Manoir Belle-Rivière situé à Sainte-Scholastique pour la somme de un dollar et les autres considérations énumérées dans le projet d'offre d'achat annexé à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9680

Gouvernement du Québec

## Décret 318-88, 9 mars 1988

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Marie Bouchard comme inspecteur général des institutions financières

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation:

QUE conformément aux articles 2 et 3 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1), monsieur Jean-Marie Bouchard soit nommé de nouveau inspecteur général des institutions financières, pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1988, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

### Conditions d'emploi de monsieur Jean-Marie Bouchard comme inspecteur général des institutions financières

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1)

#### 1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Marie Bouchard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme inspecteur général des institutions financières.

À titre de dirigeant de cet organisme, monsieur Bouchard est chargé de l'administration des affaires de l'organisme dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'organisme pour la conduite de ses affaires.

Il exerce, à l'égard du personnel de son organisme, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Bouchard remplit ses fonctions au siège social de l'organisme qu'il dirige.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Bouchard, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> avril 1988 pour se terminer le 31 mars 1993, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bouchard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bouchard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 93 650 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988.

##### 3.2 Assurances

Monsieur Bouchard participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

##### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Bouchard continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Frais de représentation

Monsieur Bouchard sera remboursé par l'organisme qu'il dirige, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonc-

tions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 600 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications futures). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Bouchard sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

#### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bouchard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

#### 4.4 Allocation d'automobile

Monsieur Bouchard reçoit une allocation d'automobile de 350 \$ par mois.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Monsieur Bouchard peut démissionner de la fonction publique et de son poste d'inspecteur général des institutions financières, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

#### 5.2 Destitution

Monsieur Bouchard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bouchard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 6. RETOUR

Monsieur Bouchard peut demander que ses fonctions d'inspecteur général des institutions financières prennent fin avant l'échéance du 31 mars 1993, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif comme administrateur d'État I, au salaire qu'il avait comme inspecteur général des institutions financières si ce salaire est inférieur ou égal au salaire correspondant au quatrième échelon du niveau III de la structure salariale des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire d'inspecteur général des institutions financières est supérieur, il sera réintégré au salaire correspondant au quatrième échelon du niveau III de la structure salariale des administrateurs d'État I.

### 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bouchard se termine le 31 mars 1993. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'inspecteur général des institutions financières, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bouchard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

JEAN-MARIE BOUCHARD

RENAUD CARON,  
secrétaire général  
associé

Gouvernement du Québec

## Décret 319-88, 9 mars 1988

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale globale de 200 000 000 \$ en monnaie des États-Unis d'Amérique

Vu les dispositions des paragraphes *b* et *c* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement ou pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

Vu qu'on juge nécessaire d'emprunter à ces fins sur le marché international par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de deux cents millions de dollars (200 000 000 \$) en monnaie des États-Unis d'Amérique (des « dollars américains ») ou « É.-U. ») comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

Vu la recommandation à cet effet du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché international par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de deux cents millions de dollars américains (200 000 000 \$ É.-U.).

2. Les principales caractéristiques de cet emprunt seront les suivantes:

*a*) L'emprunt, pour un montant de deux cents millions de dollars américains (200 000 000 \$ É.-U.) en capital, sera représenté par des obligations au porteur en coupures de 5 000 \$ É.-U. et 100 000 \$ É.-U. (les « obligations »), munies de coupons d'intérêt (les « coupons »). Toutefois, jusqu'à la livraison des obligations en forme définitive, le montant de l'émission sera représenté par une obligation globale temporaire, dépourvue de coupons.

*b*) Ces obligations seront datées du 7 avril 1988, porteront intérêt à compter de cette date au taux de 9,00 % l'an payable annuellement, jusqu'à échéance, le 7 avril de chaque année et pour la première fois le 7

avril 1989, et, sous réserve de leur remboursement par anticipation, viendront à échéance le 7 avril 1998.

*c*) Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ou de la prime, le cas échéant, seront faits en dollars américains sur présentation et remise des obligations dans le cas d'un paiement de capital, ou des coupons dans le cas d'un paiement d'intérêt, aux endroits, de la façon et aux conditions stipulées dans le projet de texte d'obligations auquel il est fait référence ci-dessous. Tels remboursements et paiements seront sujets à toute loi ou réglementation fiscale ou autre qui pourrait être applicable.

*d*) Les intérêts dus sur les obligations et leur capital seront payés sans déduction au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques prélevés à la source par le Québec et qui seraient établis par quelque autorité gouvernementale ou fiscale au Canada, incluant toute subdivision politique.

Au cas où, sur ces paiements, de tels impôts, taxes ou droits à prélever à la source par le Québec viendraient à être établis par une telle autorité, le Québec paiera les fonds complémentaires nécessaires afin qu'après déduction de la retenue d'impôts, de taxes ou de droits, le détenteur d'obligations reçoive le montant total qu'il aurait dû normalement recevoir alors en l'absence de cette déduction.

Cependant, le Québec ne sera pas tenu de majorer ainsi le montant à payer si le détenteur d'obligations ou de coupons est passible d'un impôt, taxe ou droit de telle autorité pour une raison autre que le fait qu'il soit détenteur d'obligations ou de coupons ou si tel impôt, taxe ou droit est exigible par suite du fait que les obligations ou les coupons soient présentés pour paiement plus de trente (30) jours après leur date d'échéance ou la date de réception des fonds par l'agent financier, suivant la plus tardive de ces deux dates, à moins que le détenteur d'obligations ou de coupons n'ait eu autrement droit à des montants additionnels à l'expiration de cette période de trente (30) jours.

Si la législation pertinente (à l'exclusion de celle du Québec) en force après le 7 avril 1988 devait obliger le Québec à majorer ainsi le montant à payer à l'échéance des obligations ou antérieurement, il sera loisible au Québec de rembourser la totalité des obligations alors en cours en publiant un avis d'au moins trente (30) jours et d'au plus quarante-cinq (45) jours avant la date établie pour tel remboursement et, dans tel cas, les obligations seront ainsi remboursables à leur valeur nominale plus les intérêts courus dans tous les cas.

*e*) Au cas de défaut du Québec de se conformer aux engagements lui résultant du texte des obligations, incluant le non-paiement à son échéance du capital, de

l'intérêt ou de la prime, le cas échéant, sur toute dette (directe ou garantie) du Québec lui résultant de l'emprunt de deniers, incluant les obligations, si ce défaut subsiste pendant une période de quarante-cinq (45) jours, tout détenteur d'obligations pourra alors, par avis donné au Québec, exiger le remboursement immédiat de ses obligations et, dans tel cas, le remboursement des obligations mentionnées à l'avis à leur valeur nominale avec en plus les intérêts courus, devra être fait le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la livraison de l'avis au ministre des Finances, à moins qu'on ait remédié à tel défaut avant l'expiration de ce délai.

f) L'intérêt sur les obligations et leur capital seront respectivement prescrits par 5 ans et 10 ans de la plus tardive des dates mentionnées au troisième alinéa du paragraphe d ci-dessus.

g) Lorsqu'une obligation se trouvera détériorée, mutilée, détruite, perdue ou volée, elle pourra être remplacée au bureau de l'agent payeur au Luxembourg sur paiement des dépenses encourues par lui et aux conditions de preuve et garanties établies par le Québec. Dans le cas d'une obligation ou d'un coupon détérioré ou mutilé, il pourra être remplacé sur livraison de l'obligation ou du coupon détérioré ou mutilé.

h) Sauf en ce qui concerne la capacité du Québec d'émettre les obligations et l'autorisation et l'émission des obligations qui seront régies par les lois du Québec, les obligations seront interprétées et régies par les lois d'Angleterre.

Le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux d'Angleterre. Aux fins de toutes actions en justice ou procédure intentées relativement aux obligations, le Québec désignera irrévocablement son délégué général à Londres pour recevoir en son nom la signification de telles actions ou procédures.

Le Québec consentira irrévocablement, dans toute la mesure permise par la loi, à l'émission de mesures compensatoires et à l'émission de toute assignation à l'égard de telle action ou procédure, y compris, sans en limiter la généralité, l'exécution contre tout bien de quelque nature, de toute ordonnance ou de tout jugement émis ou rendu à l'occasion de telle action ou procédure.

i) Les obligations en forme définitive et l'obligation globale temporaire seront en langue anglaise et porteront les énonciations que leurs signataires jugeront non substantiellement incompatibles avec les présentes.

L'obligation globale temporaire portera la signature manuscrite d'une des personnes autorisées ci-dessous à signer la convention de souscription pour et au nom du Québec. Les obligations en forme définitive porteront

la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes et les coupons, la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes. L'obligation globale temporaire et les obligations en forme définitive comporteront de plus un certificat d'authentification signé à la main par un représentant autorisé de l'agent financier.

La signature imprimée du ministre des Finances et du sous-ministre des Finances aura le même effet que leur signature manuscrite et l'obligation globale temporaire, les obligations en forme définitive et les coupons auront le même effet que si le sceau du Québec y était apposé.

j) Les obligations en forme définitive et l'obligation globale temporaire comporteront les autres caractéristiques décrites au projet de texte d'obligations auquel on réfère ci-dessous.

3. Les obligations seront vendues à un prix de 100 ½ % de leur montant en capital, augmenté des intérêts courus depuis le 7 avril 1988 jusqu'à la date de paiement, le cas échéant.

4. Le Québec conclura à cet effet une convention des souscriptions avec Credit Suisse First Boston Limited, S.G. Warburg Securities, Union Bank of Switzerland (Securities) Limited, Banque Bruxelles Lambert S.A., Crédit Lyonnais, Daiwa Europe Limited, IBJ international Limited, Merrill Lynch International & Co., Salomon Brothers International Limited, Société Générale, SBCI Swiss Bank Corporation Investment banking Ltd, Westdeutsche Landesbank Girozentrale, Wood Gundy Inc. et Lévesque, Beaubien Inc. (les « gérants »). Le Québec paiera à titre de commissions de gérance, de prise ferme et de vente, un montant, en dollars américains, égal à 2 % de la valeur nominale des obligations.

5. Le Québec retiendra les services de Orion Royal Bank Limited pour agir en qualité d'agent financier (l'« agent financier ») relativement aux obligations, et à cette fin, conclura une convention d'agent financier avec cette institution.

6. Les projets de convention de souscription, de convention d'agent financier et de texte d'obligations annexés à la recommandation du ministre des Finances sont approuvés, et le Québec est autorisé à conclure une convention des souscription et une convention d'agent financier dont la teneur sera (sous réserve de l'autorisation de consentir à des modifications conférées à l'article 9 des présentes) substantiellement semblable auxdits projets et à payer les commissions, honoraires ou frais prévus à cet effet. Ces conventions seront régies par les lois d'Angleterre. Le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux d'Angleterre. Aux fins de toutes actions en justice ou procé-

dures intentées relativement à ces conventions, le Québec désignera irrévocablement son délégué général à Londres pour recevoir en son nom la signification de telles actions ou procédures.

7. La convention de souscription et la convention d'agent financier, y compris le texte d'obligation globale temporaire et d'obligation en forme définitive qui y sera porté en annexe, seront rédigés en anglais.

8. Le Québec prendra à sa charge les frais d'impression et de livraison initiale des obligations et du prospectus, les frais d'impression de la convention de souscription et des conventions de vente, les frais de préparation de la convention d'agent financier de même que les frais de préparation des autres documents relatifs à l'émission et à la vente des obligations et à leur inscription à la Bourse de Luxembourg et les honoraires et déboursés de ses propres conseillers juridiques. Le Québec remboursera aux gérants tous les coûts et dépenses relatifs à la préparation et la gérance de l'emprunt à concurrence d'un maximum de 75 000 \$ É.-U.

9. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Londres, du responsable administratif ou du conseiller du ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique, tous de la Délégation du Québec à Londres, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer la convention de souscription et la convention d'agent financier, à consentir à toutes modifications de ces conventions qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature des conventions étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer l'obligation globale temporaire contre paiement du prix de vente et à substituer à l'obligation globale temporaire les obligations en forme définitive, à signer un reçu pour le produit de l'émission des obligations, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison des obligations, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire l'émission et la livraison des obligations, leur cotation à la Bourse de Luxembourg de même que l'exécution des engagements résultant de la convention de souscription, de la convention d'agent financier, des obligations et des exigences de la Bourse de Luxembourg.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

## Décret 320-88, 9 mars 1988

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de 200 000 000 de francs suisses

Vu les dispositions du paragraphe *b* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) (la « Loi ») permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt ou tous emprunts effectués par le gouvernement;

Vu les dispositions du paragraphe *c* de l'article 60 de la Loi permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

Vu qu'on juge nécessaire d'emprunter à ces fins sur le marché international par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale globale de 200 000 000 de francs suisses (« Fr.S. »), comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

Vu la recommandation à cet effet du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à contracter un emprunt (l'« emprunt ») sur le marché international par l'émission et la vente d'obligations du Québec (les « obligations ») d'une valeur nominale globale de 200 000 000 Fr.S..

2. Les principales caractéristiques de ces obligations seront les suivantes:

a) Elles seront datées du 7 avril 1988 et viendront à échéance le 7 avril 2008.

b) Elles porteront intérêt au taux de 5,00 % l'an à compter du 7 avril 1988, payable annuellement le 7 avril de chaque année et, pour la première fois, le 7 avril 1989.

c) Elles seront munies de coupons d'intérêt payables au porteur.

d) Elles pourront faire l'objet d'un amortissement anticipé ou d'un remboursement par anticipation dans la mesure et aux conditions prévues à leurs modalités.

e) Tant que les obligations, en forme définitive, n'auront pas été livrées, l'emprunt sera représenté par un certificat provisoire global au porteur (le « certificat global ») d'une valeur nominale globale de 200 000 000 Fr.S.. Le Québec fera livrer après impression les obligations en forme définitive en échange du certificat global.

f) Le certificat global et les obligations en forme définitive, y compris les coupons d'intérêt, porteront les énonciations que leurs signataires jugeront non substantiellement incompatibles avec les présentes.

g) Le certificat global portera la signature manuscrite de l'une ou l'autre des personnes mentionnées à l'article 6. Les obligations en forme définitive porteront la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes et la signature imprimée d'un représentant autorisé de la Société de Banque Suisse. Les coupons d'intérêt afférents aux obligations en forme définitive porteront la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes. Ces signatures imprimées auront le même effet qu'une signature manuscrite. Le Québec charge la Société de Banque Suisse d'authentifier chacune des obligations définitives par la signature imprimée de l'un de ses représentants.

3. La Société de Banque Suisse, le Crédit Suisse et l'Union de Banques Suisses prendront ferme l'emprunt et les obligations leur seront vendues au prix de 101 % de leur valeur nominale globale.

4. Le Québec conclura à cet effet un contrat d'emprunt avec la Société de Banque Suisse, le Crédit Suisse et l'Union de Banques Suisses. Il leur versera une commission de prise ferme égale à 2,75 % de la valeur nominale globale des obligations, une commission de gestion de 0,5 % sur les premiers 100 000 000 Fr.S., valeur nominale, d'obligations et de 0,25 % sur les 100 000 000 Fr.S. suivants ainsi qu'un montant forfaitaire de 125 000 Fr.S. à titre de couverture de frais généraux. Le Québec prendra en outre à sa charge:

a) sur la prise ferme, la taxe suisse sur titres négociés de 0,3 %, la taxe cantonale de 0,01 % et la contribution à la bourse de 0,005 % calculés sur le produit net de l'emprunt;

b) les frais de confection des titres en Suisse et de leur livraison initiale aux différentes places suisses;

c) les frais de publication des avis aux obligataires;

d) les frais d'admission et de cotation de l'emprunt pendant toute sa durée aux bourses de Zurich, Bâle, Genève, Lausanne et Berne;

e) les frais, commissions ou taxes de transfert qui pourront éventuellement être dus en Suisse ou au Canada sur les fonds transférés à la Société de Banque Suisse à Zurich aux fins du service financier de l'emprunt;

f) la commission d'encaissement de 0,75 % sur les coupons payés et de 0,30 % sur le montant des obligations remboursées; et

g) les autres droits, frais, commissions ou taxes mis à sa charge par le contrat d'emprunt, aux conditions y prévues.

5. Le projet de contrat d'emprunt annexé à la présente recommandation (y compris les textes d'obligation, de coupon et de certificat global qui y sont inclus ou annexés) est approuvé, et le Québec est autorisé à conclure un contrat d'emprunt dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à émettre, vendre et livrer des obligations et un certificat global dont les teneurs seront substantiellement conformes à ces textes (sous réserve, dans chaque cas, des modifications auxquelles leurs signataires auront pu consentir sous l'autorité de l'article 6).

6. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué du Québec à Düsseldorf ou d'un conseiller à la Délégation du Québec à Düsseldorf, est autorisé pour et au nom du Québec, à signer le contrat d'emprunt, à consentir à toutes dispositions qu'il jugera non substantiellement incompatibles avec les présentes, la signature du contrat d'emprunt étant une preuve concluante de l'autorisation et de l'approbation de ces dispositions, à signer le certificat global, à signer tous documents qu'il jugera, à sa discrétion, nécessaires ou utiles aux fins de satisfaire

aux conditions requises pour obtenir la cotation en bourse des obligations et pour la maintenir subséquemment, à signer le prospectus relatif à l'emprunt, à livrer le certificat global contre paiement du produit net de l'emprunt, à encourir les frais et effectuer les dépenses relatifs à l'emprunt, à poser les actes et à signer les documents qu'il jugera, à sa discrétion, nécessaires ou utiles aux fins de parfaire l'emprunt, l'émission, la vente et la livraison du certificat global et des obligations, de même que l'exécution des engagements résultant du contrat d'emprunt, du certificat global et des obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9681

Gouvernement du Québec

**Décret 321-88, 9 mars 1988**

CONCERNANT une modification aux termes de la garantie de certains emprunts de Sidbec

ATTENDU QU'en vertu des arrêtés en conseil numéros 4602 du 16 décembre 1970, 2222 du 23 juin 1971, 2996 du 25 août 1971, 3102-74 du 28 août 1974, 3432-74 du 2 octobre 1974, 1710-75 du 30 avril 1975 et 384-76 du 11 février 1976, le Gouvernement du Québec consentait à garantir le paiement en capital et intérêt des débetures série « A » à « F » de Sidbec;

ATTENDU QUE les débetures série « A » à « F » (les « Débetures ») ont été émises en vertu d'une convention de fiducie principale portant la date du 15 décembre 1970, entre Sidbec et la Société de fiducie du Québec et de conventions de fiducie supplémentaires applicables à certaines séries particulières (les « Conventions »);

ATTENDU QUE Sidbec désire effectuer une restructuration corporative et financière, notamment par la cession à Sidbec-Dosco Inc., sa filiale, de l'ensemble des éléments d'actifs du secteur manufacturier;

ATTENDU QUE, compte tenu des objectifs poursuivis par la restructuration corporative et financière de Sidbec, Sidbec-Dosco Inc. ne doit pas être tenue au remboursement des Débetures;

ATTENDU QUE, compte tenu des dispositions des conventions, ce dernier résultat ne peut être atteint qu'avec l'accord des détenteurs de Débetures;

ATTENDU QUE cet accord des détenteurs est conditionnel au maintien de la garantie du Québec à l'égard

du paiement en capital et intérêt de ces Débetures et à la renonciation par le Gouvernement du Québec au bénéfice de discussion et aux dispositions de l'article 1959 du Code civil de la province de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre la renonciation par le Gouvernement du Québec au bénéfice de discussion et aux dispositions de l'article 1959 du Code civil de la province de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre des Finances:

QUE les arrêtés en conseil numéros 4602 du 16 décembre 1970, 2222 du 23 juin 1971, 2996 du 25 août 1971, 3102-74 du 28 août 1974, 3432-74 du 2 octobre 1974, 1710-75 du 30 avril 1975 et 384-76 du 11 février 1976, soient modifiés aux fins d'y ajouter le dispositif suivant:

« QU'aux fins de cette garantie, le Gouvernement du Québec renonce au bénéfice de discussion et aux dispositions de l'article 1959 du Code civil de la province de Québec. »

QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement ou du directeur des Sociétés d'État, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à poser les actes et à signer tous les documents qu'il jugera utiles ou nécessaires pour parfaire, permettre ou faciliter l'exécution des obligations assumées par le Québec en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9682

Gouvernement du Québec

**Décret 322-88, 9 mars 1988**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoit la nomination par le gouvernement, pour une durée d'au plus trois ans, des membres du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE le mandat de madame Nycol Pageau-Goyette, nommée membre du conseil d'administration de la Société par le décret 2216-84 du 3 octobre 1984, est expiré et qu'il y a lieu de la remplacer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE madame Johanne Pérusse, vice-présidente, avocate-conseil et secrétaire de la Corporation Télémedia et ses sociétés affiliées, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec pour une période de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

9682

Gouvernement du Québec

### Décret 323-88, 9 mars 1988

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 147 et 149 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

ATTENDU QUE la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) est entrée en vigueur par proclamation du gouvernement le 6 juin 1984, à l'exception des articles 26, 29, 30, 38, 40, 42, 43, 46, 49, 51, 67, 68, 75, 76, 129 à 161 et 163;

ATTENDU QUE les articles 30, 38, 40, 129 à 132, le premier alinéa de l'article 133, les articles 134 à 139, 142 à 146, 150 à 161 et 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune sont entrés en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 15 juin 1984;

ATTENDU QUE les articles 140 et 141 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune sont entrés en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 27 novembre 1985;

ATTENDU QUE l'article 148 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune est entré en vigueur, par proclamation du gouvernement, le 13 janvier 1988;

ATTENDU QUE l'article 197 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que cette loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront

en vigueur, en tout ou en partie, à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement:

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 9 mars 1988, la date d'entrée en vigueur des articles 147 et 149 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE soit fixée au 9 mars 1988, la date d'entrée en vigueur des articles 147 et 149 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

QU'une proclamation soit lancée à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

9683

Gouvernement du Québec

### Décret 324-88, 9 mars 1988

CONCERNANT les conditions pour accorder une aide financière au moyen de subventions par la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat

ATTENDU QU'en vertu de l'article 147 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61-1), la Fondation pour la conservation et la mise en valeur et de son habitat peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités approuvé par le gouvernement et aux conditions qu'il détermine, une aide financière au moyen de subventions;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le plan d'activités de la Fondation par le décret 38-88 du 13 janvier 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE les conditions auxquelles la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat peut accorder une aide financière au moyen de subventions soient les suivantes:

1° que la personne ou l'organisme se soit conformé au Règlement sur les demandes d'aide financière soumise à la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat approuvé par le décret 37-88 du 13 janvier 1988;

2° que la personne ou l'organisme signe une entente dans laquelle il s'engage notamment:

a) à utiliser la subvention aux seules fins pour lesquelles elle a été accordée;

b) à rembourser la subvention en cas de non respect des dispositions de l'entente;

c) à rembourser la subvention au cas où celle-ci cesse de servir pour les fins auxquelles elle a été accordée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9683

Gouvernement du Québec

**Décret 325-88, 9 mars 1988**

CONCERNANT l'autorisation à la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat d'accorder une aide financière par tout autre moyen qu'une subvention

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 147 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat peut accorder une aide financière au moyen de subventions;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 147 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Fondation peut accorder une aide financière suivant tout autre moyen autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Fondation désire accorder de l'aide financière au moyen de prêt, remboursement d'intérêts, garantie de prêt, don ou bourse d'études ou de recherche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation à la Fondation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat soit autorisée à accorder de l'aide financière au moyen de prêt, rem-

boursement d'intérêts, garantie de prêt, don ou bourse d'études ou de recherche.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9683

Gouvernement du Québec

**Décret 327-88, 9 mars 1988**

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), deux membres sont notamment nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Robert Tremblay, chef du Service de la recherche et de l'analyse à la Direction générale des relations de travail du ministère de la Santé et des Services sociaux, membre de la Régie de l'assurance-maladie du Québec pour un mandat de trois ans à compter de l'adoption du présent décret, en remplacement de monsieur Claude Séguin, démissionnaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE conformément à l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, monsieur Robert Tremblay, chef du Service de la recherche et de l'analyse à la Direction générale des relations de travail du ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé membre de la Régie de l'assurance-maladie du Québec pour un mandat de trois ans à compter de l'adoption du présent décret, en remplacement de monsieur Claude Séguin, démissionnaire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9684

Gouvernement du Québec

## Décret 328-88, 9 mars 1988

CONCERNANT l'achat de 24 voitures de trains de banlieue pour la flotte de la S.T.C.U.M. sur la ligne Montréal-Rigaud

ATTENDU QUE la S.T.C.U.M. doit compléter l'intégration des tarifs et des réseaux d'autobus et de trains de banlieue dans l'ouest de l'île de Montréal à compter de janvier 1989, ce qui devrait entraîner une hausse de l'achalandage du train nécessitant 24 voitures supplémentaires en période de pointe;

ATTENDU QUE la firme Bombardier est actuellement en production de voitures similaires au matériel roulant recherché et qu'elle pourra fournir ce matériel pour le 1<sup>er</sup> janvier 1989;

ATTENDU QUE le ministère des Transports est le maître d'oeuvre de la modernisation de cette ligne de trains, bien que la S.T.C.U.M. en assumera seule le déficit à partir de janvier 1989;

ATTENDU QUE la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2) ne permet pas à la S.T.C.U.M. de négocier directement une transaction de ce montant dans les conditions actuelles;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) un Règlement sur les contrats d'approvisionnement du gouvernement a été adopté par le décret 2400-84 du 31 octobre 1984 afin d'établir certaines conditions lors d'acquisition de matériel;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour des raisons d'urgence, de négocier cette acquisition sans procéder selon les procédures du Règlement sur les contrats d'approvisionnement;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports:

QUE soient acceptés les changements au programme de modernisation de la ligne Montréal-Rigaud afin de permettre l'acquisition de 24 voitures neuves pour compléter la flotte requise pour l'exploitation de cette ligne suite à l'intégration complète des modes et des tarifs prévus pour janvier 1989 et que soit établie à 101,3 millions \$ l'enveloppe allouée pour la modernisation de la ligne Montréal-Rigaud;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à rembourser jusqu'à 31,132 millions \$ à la S.T.C.U.M. en vue de l'acquisition de 24 voitures, tel que proposé par Bombardier Inc., et de porter ces dépenses au pro-

gramme d'immobilisations en transport en commun 1988-1989-1990 financé par service de dette;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à négocier directement avec Bombardier Inc. cette acquisition et ce, en dérogation à la procédure habituelle prévue au Règlement sur les contrats d'approvisionnement du gouvernement;

QUE le ministre des Transports soit mandaté afin de négocier les conditions de prise de possession de ce matériel roulant par la S.T.C.U.M. et de financement à long terme par celle-ci de ces équipements, sous réserve d'un remboursement à 100 % par le Gouvernement du Québec de ce service de dette.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9676

Gouvernement du Québec

## Décret 333-88, 9 mars 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Taillon comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre du Travail:

QUE conformément aux articles 142, 143, 146, et 149 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), monsieur Gilles Taillon, cadre supérieur classe II au ministère de l'Éducation, soit nommé vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de deux ans à compter du 28 mars 1988, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

## Conditions d'emploi de monsieur Gilles Taillon comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

## 1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Taillon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Taillon remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Taillon, cadre supérieur classe II au ministère de l'Éducation, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 mars 1988 pour se terminer le 27 mars 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Taillon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Taillon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 76 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986.

### 3.2 Assurances

Monsieur Taillon participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Taillon continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Taillon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concu-

rence d'un montant annuel de 700 \$, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications futures). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Taillon sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

### 4.3 Vacances

Monsieur Taillon a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

### 4.4 Frais afférents au déménagement

Monsieur Taillon sera remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 27 juillet 1988 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Taillon reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Taillon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

## 5.2 Destitution

Monsieur Taillon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Taillon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Taillon qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Monsieur Taillon peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 27 mars 1990, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Taillon se termine le 27 mars 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Taillon à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

GILLES TAILLON

RENAUD CARON,  
*secrétaire général  
associé*

9685

Gouvernement du Québec

## Décret 334-88, 9 mars 1988

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.3 du Code du travail (L.R.Q., c. c-27), les membres du Conseil des services essentiels sont nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre du Travail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 111.0.3 de ce Code, un des membres du Conseil des services essentiels, autres que le président et le vice-président, est nommé après consultation des associations de salariés les plus représentatives dans le domaine des services publics;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce Code, les membres du Conseil des services essentiels, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.6 de ce Code, le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil des services essentiels.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE madame Angeline Langlois soit nommée membre à temps partiel du Conseil des services essentiels pour un mandat de six mois à compter du 15 mars 1988;

QUE madame Angeline Langlois reçoive des honoraires de 200 \$ par jour ou de 100 \$ par demi-journée où ses services sont requis par le président ou, en son absence, le vice-président du Conseil des services essentiels;

QUE madame Angeline Langlois soit remboursée pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications futures.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9685

Gouvernement du Québec

## Décret 335-88, 9 mars 1988

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

### ANNEXE

#### 1° Les corporations municipales

Corporation municipale de Bernières

Corporation du canton d'Ascot

Ville de Charlemagne

Ville de Montréal-Est

Municipalité de Lac-Bouchette

Corporation municipale de la Ville de La Pocatière

Ville de Normandin

La ville de Pointe-Claire

Corporation municipale du village de Sainte-Croix

ATTENDU QUE que les corporations municipales, les établissements et les entreprises mentionnées à l'annexe constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 de ce Code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins 15 jours avant que les associations accréditées de ces services publics n'acquiescent le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les corporations municipales, les établissements, les entreprises et les associations accréditées mentionnées à l'annexe maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association ci-haut mentionnée, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

Le Syndicat de la Fonction publique, section locale 2307

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3244

Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 2930 (dossier #M-16311-05 et M-16311-07)

Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 2973 (dossier #M-9521-13)

Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 3239

Syndicat des employés de services publics de Kamouraska (C.S.N.) (dossier #Q-20402-02)

Syndicat des Employés de bureau de la Ville de Normandin

Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, Section locale 57, SEP (UIEPB) CTC FTQ (dossier #M-2154-09)

Syndicat des employés municipaux et sportifs de Sainte-Croix (CSD)

**2° Les établissements**

Les Résidences Le Monastère, Société en commandite	Syndicat des travailleuses et travailleurs des Résidences Le Monastère (CSN)
Résidence Les Jardins de Laval de Lévis	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de Les Jardins Laval de Lévis (C.S.N.)
Villa Val des Arbres Ltée	Union des camionneurs de construction et approvisionnement, mécaniciens d'auto et aides, employés de stations-service et de parcs de stationnement et salariés divers, local 903 (affiliée à l'I.B. of T.C.W. & H. of A.)
Villa Pointe Ste-Foy Enr.	Union des Employé(e)s de Service, local 800 — F.T.Q.

**3° L'entreprise de téléphone**

Télébec Ltée	Union des routiers, brasseries, liqueurs douces ouvriers de diverses industries, local 1999 (dossier #M-14614-07) Association Canadienne des Employés du Téléphone (dossier #M-14614-19) Fraternité internationale des ouvriers en électricité, local 2365, F.I.O.E. (dossier #Q-13893-10)
Télébec Ltée (division Mont-Laurier)	Syndicat des Travailleurs et Travailleuses en Communication et en Électricité du Canada, Section locale 81 (dossier #M-14614-13)

**4° L'entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente d'électricité**

Hydro-Québec (complexe Manic-Outardes)	Syndicat des Agents de la Paix de l'Hydro-Québec (CSN)
--	--

**5° Les entreprises d'enlèvement d'ordures ménagères**

Enlèvement Métropole (1985) Inc.	Métallurgistes Unis d'Amérique, local 15377
Laidlaw Québec Ltée, Division Laval	Métallurgistes Unis d'Amérique, local 15377
Lionel Lafrenière Inc.	Travailleurs Éboueurs du Québec (T.E.Q.)
Service Sanitaire de la Rive Sud Inc.	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entr. et autres ouvr. — local 106 Aff: Frat. Int. Routiers, Chauffeurs, Hommes d'ent., et Aides d'Amérique
Services Sanitaires Régional de Trois-Rivières Inc.	Union des Éboueurs du Québec
Transport André Labelle Inc.	Travailleurs Éboueurs du Québec (T.E.Q.)
Transport Berthier Roy Inc.	Travailleurs Éboueurs du Québec (T.E.Q.)
Transport Christian Gilbert Inc.	Travailleurs Éboueurs du Québec (T.E.Q.)
Transport Daniel Fréchette Inc.	Travailleurs Éboueurs du Québec (T.E.Q.)
Transport Jean Boisvert Inc.	Travailleurs Éboueurs du Québec (T.E.Q.)
Transport Mario Vadeboncoeur Inc.	Travailleurs Éboueurs du Québec (T.E.Q.)

Transport Maurice Lachapelle Inc.

Transport Michel Legault Inc.

Transport Pierre Senneville Inc.

Transport Robert Berthelet Inc.

Transport Saniben Inc.

Transport William Boucher Inc.

## 6° Les entreprises de transport par ambulance

Ambulances GMR (1986) Inc.

Ambulance Jacques Enr.

Fiducie des Services Ancillaires de l'Hôtel-Dieu de Lévis (Les Ambulances Rive-Sud Enr.)

Fiducie des Services Ancillaires de l'Hôtel-Dieu de Lévis (Les Ambulances Nord-Sud Enr.)

Groupe Lepine Cloutier Ltée (136936 Canada Inc.)

9685

Gouvernement du Québec

## Décret 336-88, 9 mars 1988

CONCERNANT le financement de certains travaux pour maintenir en bon état les actifs du Musée d'Art contemporain

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain est un organisme constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisations 1987-1990 du ministère des Affaires culturelles, approuvé en vertu du C.T. 114461 du 28 mai 1987, prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses Sociétés d'État;

Travailleurs Éboueurs du Québec (T.E.Q.)

Travailleurs Éboueurs du Québec (T.E.Q.)

Travailleurs Éboueurs du Québec (T.E.Q.)

Travailleurs Éboueurs du Québec (T.E.Q.)

Travailleurs Éboueurs du Québec (T.E.Q.)

Travailleurs Éboueurs du Québec (T.E.Q.)

Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN)

Rassemblement des Employés Techniciens Ambulanciers du Québec Métropolitain (R.E.T.A.Q.M.) (F.A.S.-C.S.N.)

Rassemblement des Employés Techniciens Ambulanciers du Québec Métropolitain (R.E.T.A.Q.M.) (F.A.S.-C.S.N.) (dossier #Q-24660-02)

Rassemblement des Employés Techniciens Ambulanciers du Québec Métropolitain (R.E.T.A.Q.M.) (F.A.S.-C.S.N.) (dossier #Q-24660-04)

Rassemblement des Employés Techniciens Ambulanciers du Québec (CSN) (dossier #M-36048-01)

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements du Musée d'Art contemporain;

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain a présenté au ministère des Affaires culturelles un plan pour maintenir en bon état ses actifs;

ATTENDU QU'après analyse par le ministère des Affaires culturelles de ce plan en tenant compte des priorités, il y a lieu d'effectuer certains travaux de réfection à la bâtisse (rampe pour handicapés, réparations des systèmes mécaniques et électriques, etc.) et au stationnement du Musée pour une somme de 300 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires culturelles se déclare satisfaite des explications et renseignements fournis par le Musée d'Art contemporain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le Musée d'Art contemporain soit autorisé à effectuer des travaux de réfection à la bâtisse (rampe

pour handicapés, réparation des systèmes mécaniques et électriques, etc.) et au stationnement du Musée pour une somme de 300 000 \$;

QUE le Musée soit autorisé à contracter durant les travaux des emprunts temporaires à taux variable ou à taux fixe auprès des institutions financières appropriées (les emprunts), le tout aux conditions suivantes:

a) Si l'un des emprunts est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe A de la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82, c. 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) Si l'emprunt contracté est à taux fixe, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois ans des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe A de la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82, c. 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) Aux fins des paragraphes a et b, l'on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt exigé de temps à autre par des banques ou par l'institution financière choisie sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à leurs clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) Le capital emprunté et les frais éventuels de financement seront remboursés au comptant ou feront l'objet d'un financement à long terme, selon les modalités à être fixées par le gouvernement;

e) Les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la part du ministère des Affaires culturelles;

f) Le montant du capital global en circulation des emprunts ne devra en aucun moment excéder 300 000 \$ en monnaie du Canada, excluant les intérêts à être payés sur tout financement temporaire relatif à ce projet et les frais de financement à long terme;

g) Les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1989;

QUE les emprunts pourront au besoin être reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande ou à terme, de la manière et en la forme agréée par le Musée;

QUE le Musée coordonne la négociation de même que les étapes ultérieures des emprunts conformément aux modalités et conditions fixées par le ministère des Finances et qu'il mette en application les recommandations qui lui seront faites à cet égard par ce ministère.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9686

Gouvernement du Québec

## Décret 337-88, 9 mars 1988

CONCERNANT le financement de certains travaux pour maintenir en bon état les actifs du Musée de la civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation est un organisme constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisations 1987-1990 du ministère des Affaires culturelles, approuvé en vertu du C.T. 114461 du 28 mai 1987, prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses Sociétés d'État;

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements du Musée de la civilisation;

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation a présenté au ministère des Affaires culturelles un plan pour maintenir en bon état ses actifs;

ATTENDU QU'après analyse par le ministère des Affaires culturelles de ce plan en tenant compte des priorités, il y a lieu d'effectuer certains travaux de climatisation et de réfection architecturale à la Maison Chevalier pour une somme de 300 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires culturelles se déclare satisfaite des explications et renseignements fournis par le Musée de la civilisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le Musée de la civilisation soit autorisé à effectuer des travaux de climatisation et de réfection architecturale à la Maison Chevalier pour une somme de 300 000 \$;

QUE le Musée soit autorisé à contracter durant les travaux des emprunts temporaires à taux variable ou à taux fixe auprès des institutions financières appropriées (les emprunts), le tout aux conditions suivantes:

a) Si l'un des emprunts est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe A de la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82, c. 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) Si l'emprunt contracté est à taux fixe, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe A de la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82, c. 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) Aux fins des paragraphes a et b, l'on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt exigé de temps à autre par des banques ou par l'institution financière choisie sur leurs prêts commerciaux consentis au Cana-

da en dollars canadiens à leurs clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) Le capital emprunté et les frais éventuels de financement seront remboursés au comptant ou feront l'objet d'un financement à long terme, selon les modalités à être fixées par le gouvernement;

e) Les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la part du ministère des Affaires culturelles;

f) Le montant du capital global en circulation des emprunts ne devra en aucun moment excéder 300 000 \$ en monnaie du Canada, excluant les intérêts à être payés sur tout financement temporaire relatif à ce projet et les frais de financement à long terme;

g) Les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1989;

QUE les emprunts pourront au besoin être reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande ou à terme, de la manière et en la forme agréée par le Musée;

QUE le Musée coordonne la négociation de même que les étapes ultérieures des emprunts conformément aux modalités et conditions fixées par le ministère des Finances et qu'il mette en application les recommandations qui lui seront faites à cet égard par ce ministère.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9686

Gouvernement du Québec

## Décret 338-88, 9 mars 1988

CONCERNANT le financement de certains travaux et remplacement d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisations 1987-1990 du ministère des Affaires culturelles, approuvé en vertu du C.T. 114461 du 28 mai 1987, prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses Sociétés d'État;

ATTENDU QUE le Musée du Québec doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements du Musée du Québec;

ATTENDU QUE le Musée du Québec a présenté au ministère des Affaires culturelles un plan pour maintenir en bon état ses actifs;

ATTENDU QU'après analyse par le ministère des Affaires culturelles de ce plan en tenant compte des priorités, il y a lieu d'effectuer certaines réparations et le remplacement d'équipements reliés aux systèmes mécaniques du Musée pour une somme de 100 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires culturelles se déclare satisfaite des explications et renseignements fournis par le Musée du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le Musée du Québec soit autorisé à effectuer des réparations et le remplacement d'équipements reliés aux systèmes mécaniques du Musée pour une somme de 100 000 \$;

QUE le Musée soit autorisé à contracter durant les travaux des emprunts temporaires à taux variable ou à taux fixe auprès des institutions financières appropriées (les emprunts), le tout aux conditions suivantes:

a) Si l'un des emprunts est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C., 1980-81-82, c. 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt);

b) Si l'emprunt contracté est à taux fixe, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le

taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois ans des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C., 1980-81-82, c. 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) Aux fins des paragraphes a et b, l'on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt exigé de temps à autre par des banques ou par l'institution financière choisie sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à leurs clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) Le capital emprunté et les frais éventuels de financement seront remboursés au comptant ou feront l'objet d'un financement à long terme, selon les modalités à être fixées par le gouvernement;

e) Les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la part du ministère des Affaires culturelles;

f) Le montant du capital global en circulation des emprunts ne devra en aucun moment excéder 100 000 \$ en monnaie du Canada, excluant les intérêts à être payés sur tout financement temporaire relatif à ce projet et les frais de financement à long terme;

g) Les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1989;

QUE les emprunts pourront au besoin être reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande ou à terme, de la manière et en la forme agréée par le Musée;

QUE le Musée coordonne la négociation de même que les étapes ultérieures des emprunts conformément aux modalités et conditions fixées par le ministère des Finances et qu'il mette en application les recommandations qui lui seront faites à cet égard par ce ministère.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9686

Gouvernement du Québec

## Décret 339-88, 9 mars 1988

CONCERNANT le financement de certains travaux et remplacement d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisation 1987-1990 du ministère des Affaires culturelles, approuvé en vertu du C.T. 114461 du 28 mai 1987, prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses Sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements du Grand Théâtre;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec a présenté au ministère des Affaires culturelles un plan pour maintenir en bon état ses actifs;

ATTENDU QU'après analyse par le ministère des Affaires culturelles de ce plan en tenant compte des priorités, il y a lieu d'effectuer certains travaux de réfection à la bâtisse et au remplacement d'équipements de scène pour une somme de 700 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires culturelles se déclare satisfaite des explications et renseignements fournis par la Société du Grand Théâtre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles;

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à effectuer des travaux de réfection à la bâtisse et au remplacement d'équipements de scène pour une somme de 700 000 \$;

QUE la Société soit autorisée à contracter durant les travaux des emprunts temporaires à taux variable ou à taux fixe auprès des institutions financières appropriées (les emprunts), le tout aux conditions suivantes:

a) Si l'un des emprunts est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C., 1980-81-82, c. 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) Si l'emprunt contracté est à taux fixe, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois ans des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C., 1980-81-82, c. 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) Aux fins des paragraphes a et b, l'on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt exigé de temps à autre par des banques ou par l'institution financière choisie sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à leurs clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) Le capital emprunté et les frais éventuels de financement seront remboursés au comptant ou feront l'objet d'un financement à long terme, selon les modalités à être fixées par le gouvernement;

e) Les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la part du ministère des Affaires culturelles;

f) Le montant du capital global en circulation des emprunts ne devra en aucun moment excéder 700 000 \$ en monnaie du Canada, excluant les intérêts à être payés sur tout financement temporaire relatif à ce projet et les frais de financement à long terme;

g) Les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1989;

QUE les emprunts pourront au besoin être reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à

demandé ou à terme; de la manière et en la forme agréée par la Société;

QUE la Société coordonne la négociation de même que les étapes ultérieures des emprunts conformément aux modalités et conditions fixées par le ministère des Finances et qu'elle mette en application les recommandations qui lui seront faites à cet égard par ce ministère.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

9686

Gouvernement du Québec

### Décret 340-88, 9 mars 1988

CONCERNANT le financement de certains travaux et remplacement d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-12.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisations 1987-1990 du ministère des Affaires culturelles, approuvé en vertu du C.T. 114461 du 28 mai 1987, prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses Sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements de la Place des Arts;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal a présenté au ministère des Affaires culturelles un plan pour maintenir en bon état ses actifs;

ATTENDU QU'après analyse par le ministère des Affaires culturelles de ce plan en tenant compte des priorités, il y a lieu d'effectuer certains travaux de réfection aux édifices et au remplacement d'équipements de scène pour une somme de 600 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires culturelles se déclare satisfaite des explications et renseignements fournis par la Société de la Place des Arts de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à effectuer des travaux de réfection à la bâtisse et au remplacement d'équipements de scène pour une somme de 600 000 \$;

QUE la Société soit autorisée à contracter durant les travaux des emprunts temporaires à taux variable ou à taux fixe auprès des institutions financières appropriées (les emprunts), le tout aux conditions suivantes:

a) Si l'un des emprunts est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C., 1980-81-82, c. 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) Si l'emprunt contracté est à taux fixe, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois ans des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C., 1980-81-82, c. 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) Aux fins des paragraphes a et b, l'on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt exigé de temps à autre par des banques ou par l'institution financière choisie sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à leurs clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) Le capital emprunté et les frais éventuels de financement, seront remboursés au comptant ou feront l'objet d'un financement à long terme, selon les modalités à être fixées par le gouvernement;

e) Les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou de plusieurs subventions de la part du ministère des Affaires culturelles;

f) Le montant du capital global en circulation des emprunts ne devra en aucun moment excéder 600 000 \$ en monnaie du Canada, excluant les intérêts à être payés sur tout financement temporaire relatif à ce projet et les frais de financement à long terme;

g) Les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1989;

QUE les emprunts pourront au besoin être reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande ou à terme, de la manière et en la forme agréée par la Société;

QUE la Société coordonne la négociation de même que les étapes ultérieures des emprunts conformément aux modalités et conditions fixées par le ministère des Finances et qu'elle mette en application les recommandations qui lui seront faites à cet égard par ce ministère.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9686



## Erratum

Loi sur l'assurance-récolte  
(L.R.Q., c. A-30)

- Assurance de grande culture**
- **Système collectif**
- **Délimitation des zones**
- **Modification**
- **Errata**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, numéro 55 du 23 décembre 1987

« Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance »  
(Décret 1854 du 9 décembre 1987)

À la page 6931, Zone 2-3, à la sixième ligne, il faut lire « Sainte-Croix, Saint-Ours » au lieu de « Sainte-Croix-Saint-Ours ».

À la page 6940, Zone 4-7, à la deuxième ligne, il faut lire « Sainte-Brigitte-des-Saults P » au lieu de « Sainte-Grigitte-des-Saults-P ».

À la page 6945, Zone 6-7, à la cinquième ligne, il faut lire « Saint-Damase » au lieu de « Saint-Damasse ».

À la page 6951, Zone 9-2, dans les colonnes « Foin, Céréales, Maïs fourrager, Foin et maïs fourrager », l'inscription « 4150

1<sup>er</sup> oct. A2015 10 oct. 2812

B2015

O2490

» ne doit pas apparaître.

À la page 6957, Zone 11-6, à la colonne « Foin », le rendement moyen devrait se lire « 4610 » au lieu de « 4510 ».

9673

Loi concernant la taxe sur les carburants  
(L.R.Q., c. T-1)

- Loi modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1987, c. 21)**
- **Règlement**
- **Modifications**
- **Errata**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, numéro 54 du 16 décembre 1987

« Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants »  
(Décret 1832-87 du 2 décembre 1987)

À la page 6828 au sous-paragraphe iii. du paragraphe b de l'article 2R1 introduit par l'article 1 du règlement de modification, le mot « de » ne doit pas apparaître devant « Choquette, David, Landry, Dandurand, Létondal, Lavigne, Dessane, Lavallée. ».

À la page 6828 au sous-paragraphe iv. du paragraphe b de l'article 2R1 introduit par l'article 1 du règlement de modification, le mot « de » ne doit pas apparaître devant « Perche » et devant « Pontefract ».

9673

### Projet de loi 242

- **Loi concernant la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal**
- **Erratum**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 120<sup>e</sup> année, no 6, 10 février 1988

À la page 1298, remplacer le chiffre « 39 » mentionné à la première ligne de l'article 57 par le chiffre « 37 ».

9673

**Transport par Taxi****— Modification****— Erratum**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 120<sup>e</sup> année, no 6, 10 février 1988, décret 129-88.

À la page 1356, dans la première ligne du paragraphe 5 introduit par l'article 1, enlever les lettres et chiffres «f178».

9673

## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Achat de 24 voitures de trains de banlieue pour la flotte de la S.T.C.U.M. sur la ligne Montréal-Rigaud .....	1878	N
Assurance de grande culture — Système collectif — Délimitation des zones .... (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	1891	Erratum
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement .....	1841	Projet
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance-stabilisation des revenus agricoles — Producteurs de porcs à l'engraisement — Régime .....	1829	M
(L.R.Q., c. A-31)		
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Producteurs d'agneaux — Régime .....	1820	M
(L.R.Q., c. A-31)		
Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Saint-Jérôme d'acquérir le Manoir Belle-Rivière de Sainte-Scholastique .....	1868	N
Code de la sécurité routière — Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers .....	1857	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Période de dégel pour l'année 1988 (Zone 1) ...	1840	N
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes .....	1854	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Inhalothérapeutes — Stages de perfectionnement et la limitation des activités professionnelles .....	1855	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination du vice-président	1878	N
Composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres du Tourisme, Calgary - 21-22 mars 1988. ....	1865	N
Conseil des services essentiels — Nomination d'un membre à temps partiel ....	1880	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Entrée en vigueur des articles 147 et 149 .....	1876	N
Décret de la construction .....	1858	Projet
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes .....	1854	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Diverses dispositions législatives d'ordre fiscale, Loi modifiant... — Règlement (1987, c. 21)	1891	Erratum

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») en monnaie des États-Unis d'Amérique .....	1871	N
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations du Québec en francs suisses ...	1873	N
Financement de certains travaux et remplacement d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société de la Place des Arts de Montréal .....	1888	N
Financement de certains travaux et remplacement d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société du Grand Théâtre de Québec .....	1887	N
Financement de certains travaux et remplacement d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée du Québec .....	1885	N
Financement de certains travaux pour maintenir en bon état les actifs du Musée de la civilisation. ....	1884	N
Financement de certains travaux pour maintenir en bon état les actifs du Musée d'Art contemporain. ....	1883	N
Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat — Autorisation d'accorder une aide financière par tout autre moyen qu'une subvention	1877	N
Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat — Conditions pour accorder une aide financière au moyen de subventions .....	1876	N
Inhalothérapeutes — Stages de perfectionnement et la limitation des activités professionnelles .....	1855	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Inspecteur général des institutions financières — Renouvellement du mandat. ...	1869	N
Liste des projets de loi sanctionnés .....	1813	
Location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive KA'N'ENDA Inc., (Rexfor) .....	1867	N
Loi n° 5 sur les crédits, 1987-1988 .....	1815	
(1988, P.L. 13)		
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics ...	1881	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination d'un sous-ministre adjoint .....	1865	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la ... — Producteurs de bois, région de Nicolet — Plan conjoint .....	1863	Décision
(L.R.Q., c. M-35)		
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la ... — Producteurs de porcs — Prélèvement des contributions .....	1864	Décision
(L.R.Q., c. M-35)		
Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers .....	1857	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Organisation et administration des établissements .....	1838	M
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-5)		
Période de dégel pour l'année 1988 (Zone 1) .....	1840	N
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		

Prise en charge des déficits accumulés des fonds d'assurance-récolte et de stabilisation des revenus dans la production de betteraves sucrières .....	1866	N
Producteurs de bois, région de Nicolet — Plan conjoint .....	1863	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)		
Producteurs de porcs — Prélèvement des contributions .....	1864	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)		
Producteurs de porcs à l'engraissement — Régime .....	1829	M
(Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)		
Producteurs d'agneaux — Régime .....	1820	M
(Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)		
Programme d'aide à la restauration Canada-Québec .....	1819	A
(Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec, 1987, c. 10)		
Projet de loi 242 .....	1891	Erratum
Radio-Québec — Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail des directeurs techniques .....	1861	N
(Loi sur la Société de radio-télévision du Québec, L.R.Q., c. S-11.1)		
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Nomination d'un membre .....	1877	N
Rétrocession au gouvernement fédéral de l'administration et du contrôle de certains terrains situés le long du boulevard Industriel à Mirabel .....	1865	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Décret de la construction..	1858	Projet
(L.R.Q., c. R-20)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Organisation et administration des établissements .....	1838	M
(L.R.Q., c. S-5)		
Sidbec — Modification aux termes de la garantie de certains emprunts .....	1875	N
Société de développement industriel du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration .....	1875	N
Société d'aménagement de l'Outaouais .....	1866	N
Société d'habitation du Québec, Loi modifiant la Loi sur la... — Programme d'aide à la restauration Canada-Québec .....	1819	A
(1987, c. 10)		
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Règlement .....	1891	Erratum
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Règlement .....	1836	M
(L.R.Q., c. T-1)		
Transport par Taxi .....	1892	Erratum



# Un guide musclé

*ça m'intéresse!*



## Le Guide de la consommation

664 pages  
d'information  
pour mieux contrôler  
les pressions  
de la consommation.

Guide de la  
consommation  
EOQ 24399-8

**14,95 \$**

En vente dans  
la plupart des librairies  
et autres points de vente.

Québec



Port de retour garanti  
Gazette officielle du Québec  
1279, boulevard Charest ouest  
Québec  
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

---

	<b>Canada Post</b> Postage payé	<b>Postes Canada</b> Port payé
<b>Bulk third class</b>		<b>En nombre troisième classe</b>
Permis No. 2614 Québec		